



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Suite donnée par le gouvernement du Myanmar aux recommandations de la Commission d'enquête chargée d'examiner l'exécution de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Rapport de la mission de coopération technique au Myanmar (vendredi 20 octobre – jeudi 26 octobre 2000)

1. Origine de la mission

1. A l'occasion d'un entretien avec le représentant permanent du Myanmar, l'Ambassadeur U Mya Than, peu après la fin de la 88^e session de la Conférence internationale du Travail, le Directeur général a souligné la nécessité d'une action urgente de la part des autorités du Myanmar en vue de donner effet, dans les délais utiles, à la résolution adoptée par la Conférence à sa 88^e session. Il a rappelé que, conformément à ladite résolution, le Bureau avait reçu mandat de répondre de manière positive à toute demande d'assistance en vue de parvenir à ce résultat. Le 14 juillet, il faisait suivre cet entretien d'une lettre adressée au ministre du Travail du Myanmar (annexe 1).
2. Dans une réponse intérimaire datée du 7 août (annexe 2), le ministre du Travail, tout en exprimant son regret que la Conférence n'ait pas suivi la voie de la coopération, indiquait que des consultations étaient en cours à Yangon en vue d'arrêter une position motivée en la matière.
3. Le 8 septembre, le Directeur général rencontrait le ministre des Affaires étrangères du Myanmar, M. Win Aung, aux Nations Unies à l'occasion du Sommet des Nations Unies pour le Millénaire. Au cours de cet entretien, il insiste à nouveau sur l'urgence croissante pour les autorités du Myanmar de donner suite à la résolution de la Conférence étant donné que le Conseil d'administration n'était plus qu'à deux mois, en rappelant que l'action devait être conduite sur les trois fronts indiqués par la résolution de la Conférence, le front législatif, le front des mesures gouvernementales d'exécution, le front des mesures administratives et d'information. Faute de résultats concrets sur ces trois fronts, les mesures adoptées par la Conférence prendraient effet. Le ministre a promis sa coopération

au Directeur général et s'est engagé à transmettre aux plus hautes autorités le message clair qu'il avait reçu.

4. Dans une lettre datée du 15 septembre (annexe 3), le ministre du Travail du Myanmar informait en effet le Directeur général que le Myanmar serait heureux d'accueillir une mission de coopération technique au début d'octobre. En réponse, le Directeur général précisait, le 21 septembre (annexe 4), les conditions dans lesquelles cette mission pourrait avoir lieu; celles-ci se rapportaient, d'une part, à son objet (la mise en œuvre du dispositif de mesures législatives, gouvernementales et administratives réclamées par la Conférence), d'autre part, à la garantie du statut et de la liberté de mouvement et de contact de la mission tels qu'ils avaient été reconnus et dûment respectés lors de la mission précédente au mois de mai. Une lettre confirmant en termes généraux ces conditions a été transmise à Genève le 6 octobre (annexe 5). A la différence cependant des intentions indiquées dans la lettre du 15 septembre (qui faisait référence au début octobre), il était proposé que cette visite ait lieu à partir du 20 octobre seulement. Malgré les efforts du Directeur général pour avancer cette date (voir sa lettre du 9 octobre (annexe 6)), la date du 20 a été confirmée et la mission a quitté Genève le jeudi 19 octobre pour arriver à Yangon le vendredi 20. Elle était composée comme suit:

- M. Francis Maupain, Conseiller spécial du Directeur général
- M. Max Kern, chef de la Section de la liberté des travailleurs
- M. Muneto Ozaki, directeur des recherches et de l'élaboration de politiques. Programme focal sur la réponse aux crises et la reconstruction
- M. Rueben Winston Dudley, directeur adjoint du bureau de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique
- M. Richard Horsey, conseiller du BIT

2. Déroulement des discussions techniques

5. A son arrivée, la mission s'est vu proposer un programme dans lequel les deux premiers jours, samedi et dimanche, auraient été occupés par une visite sur le site principal des activités des sociétés d'exploitation de gaz naturel de Kanbauk. La mission a décliné cette partie du programme en rappelant que le mandat qui lui avait été donné avait trait exclusivement à la mise en œuvre du dispositif réclamé par la Conférence et qu'elle n'aurait pas trop des quelques jours qu'elle avait prévu de passer à Yangon pour assister le gouvernement à y parvenir. C'est ainsi que la mission a pu tenir sa première séance de travail dès le samedi matin. Le programme détaillé des discussions qu'elle a tenues et des personnes rencontrées figure en annexe 7.

a) *Les paramètres de la discussion*

6. Lors de la première séance, la mission a d'abord tenu à rappeler le contexte dans lequel ses travaux devraient se dérouler, et en particulier la nécessité pour les autorités de pouvoir faire état des actions requises sur les trois fronts législatif, exécutif et administratif, comme le Directeur général l'avait rappelé déjà au ministre des Affaires étrangères, M. Win Aung.

7. En ce qui concerne l'objet et les limites de son mandat, la mission a rappelé qu'il s'agissait pour elle d'offrir une assistance technique à la mise au point du dispositif en apportant toutes précisions utiles sur la signification des recommandations de la commission d'enquête auxquelles se réfère la résolution de la Conférence. Il n'entre en aucune façon

dans les limites de ce mandat de négocier un quelconque compromis, mais simplement de faire rapport de manière objective au Conseil au sujet du déroulement des discussions et de leurs résultats. C'est au Conseil qu'il appartiendra en novembre de porter une appréciation quant à la mesure dans laquelle lesdites exigences se trouvent ou non remplies.

b) Analyse des résultats

8. On trouvera en Appendice un compte rendu relativement détaillé des discussions, établi selon la chronologie des séances.
9. Une analyse plus synthétique des résultats par rapport aux objectifs visés paraît cependant nécessaire pour faciliter le travail du Conseil et lui permettre de mieux apprécier si et dans quelles mesures les exigences énoncées dans la résolution (annexe 8) adoptée par la Conférence à sa 88^e session lesquelles se référaient elles-mêmes aux recommandations de la commission d'enquête (annexe 9) ainsi qu'aux conclusions de la première mission de coopération technique envoyée au Myanmar du 23 au 27 mai 2000 (annexe 10) sont satisfaites. Cette analyse synthétique s'articulera autour de deux volets: d'une part le volet législatif et d'autre part le volet des mesures gouvernementales d'exécution et autres mesures administratives requises pour l'élimination en droit et en pratique du travail forcé au Myanmar.

i) Résultats sur le plan législatif

10. L'objectif tel qu'il était résumé dans le premier point des conclusions du rapport de la mission du mois de mai est repris dans la résolution de la Conférence était à cet égard de «rendre illégales dans le droit national l'ensemble des pratiques qui constituent du travail forcé au sens de la convention n° 29, et assurer que toutes dispositions de la législation en vigueur qui permettent d'imposer du travail forcé soient abrogées ou modifiées en conséquence.»
11. **Cet objectif implique «en particulier...» que la loi sur les villages et les villes (TVA) soit mise en conformité avec la convention (n° 29) sur le travail forcé.** Pour l'atteindre, deux obstacles de nature différente se sont présentés, l'un sur le plan de la forme de la mise en conformité et l'autre sur le plan du fond.
12. *En ce qui concerne la forme*, les autorités du Myanmar, en invoquant en particulier le fait qu'elles n'étaient pas un gouvernement élu, ne se sont pas estimées en mesure de procéder directement à l'amendement des lois en question. C'est pourquoi, dans l'ordonnance (arrêté) 1/99, elles ont adopté la solution d'un texte ayant force de loi dans l'ordre juridique actuel du pays qui était censée donner instruction à l'ensemble des autorités concernées de ne plus faire usage du pouvoir que leur conféraient les lois susvisées de procéder à des réquisitions en matière de travail forcé. La commission d'experts a relevé que cette manière de procéder comportait entre autres défauts le risque d'un retour en arrière¹¹.
13. La mission s'est efforcée d'obtenir de manière plus directe l'amendement ou le retrait des dispositions pertinentes du texte des lois sur les villages et les villes. Tout en empruntant la forme d'une ordonnance qui semblait la seule envisageable par les autorités, la première proposition qu'elle a présentée (annexe 13) prévoyait la suppression pure et simple des

¹¹ Voir paragr. 7 et suiv. de l'analyse contenue dans le rapport de la commission d'experts, CIT 88^e session, 2000, pp. 113 et suiv.

dispositions non conformes, ou selon le cas leur modification. Cette proposition n'a pas été retenue dans le troisième projet présenté par les représentants des autorités (annexe 14). Les interlocuteurs gouvernementaux ont estimé à cet égard que le rapport de la commission d'enquête ne demandait pas que les dispositions non conformes fassent l'objet d'un amendement mais seulement «leur mise en conformité» (*brought into line*). Dans une deuxième proposition (annexe 16) – qui n'a pas eu davantage de succès –, la mission a alors proposé une autre voie: l'affirmation du principe général selon lequel toute réquisition du travail forcé est illégale et constitue une infraction pénale dans le droit du Myanmar, dont les autorités avaient accepté l'insertion dans le préambule de l'ordonnance, devrait être suivie d'une clause selon laquelle toutes dispositions contraires de la législation existante étaient abrogées ou amendées dans la mesure nécessaire, ce qui aurait couvert notamment les dispositions non conformes des lois susvisées.

14. Si aucune des deux formules susvisées n'a été retenue, le texte de l'ordonnance supplémentaire marque cependant une différence significative par rapport à la première version de l'addendum. Dans le premier projet d'addendum à l'ordonnance 1/99 dont la mission a été saisie à son arrivée (annexe 11), aucune modification n'était apportée sur ce point à l'ordonnance 1/99. Le paragraphe 5 de ce premier projet d'addendum renforce simplement le paragraphe 6 de l'ordonnance initiale en précisant que les personnes qui ne respecteraient pas l'ordonnance seraient poursuivies conformément à l'article 374 du Code pénal ou toute autre disposition existante. (Ce qui revenait de manière quelque peu paradoxale, comme l'a observé la mission, à dire que le fait de se prévaloir des dispositions de la loi serait passible de sanctions pénales). A la suite de discussions, le deuxième projet d'addendum (annexe 12) amende l'ordonnance 1/99 pour lui faire dire de manière beaucoup plus directe qu'il est interdit de réquisitionner du travail forcé. Cette formulation semble avoir le mérite de prévenir au moins jusqu'à un certain point le risque d'un retour en arrière inhérent à la formulation originale, selon la commission d'experts. Le texte final de l'ordonnance supplémentaire (annexe 19) reprend la formule du troisième projet présenté par les autorités: il ordonne sans restriction aux personnes compétentes de ne pas procéder à des réquisitions de travail ou de services «nonobstant les dispositions pertinentes du *Towns and Village Acts*».
15. *En ce qui concerne le fond*, les lois susvisées autorisent les autorités compétentes à procéder à la réquisition du travail dans des conditions qui vont bien au-delà des exceptions autorisées par la convention n° 29. Comme l'a observé la commission d'experts, l'ordonnance 1/99 n'a permis de remédier à cet état de chose que de manière extrêmement partielle. Elle laisse subsister dans son paragraphe 5 b) la réquisition pour du travail ou de services personnels dans des hypothèses visées à l'article 10 de la convention, c'est-à-dire acceptables seulement pendant une période transitoire depuis longtemps révolue.
16. La première version et la deuxième version de l'addendum soumises par les autorités laissaient également subsister cette incompatibilité. A la lumière des discussions, le troisième projet repris dans le texte définitif indique en revanche clairement dans son paragraphe 1 b) que les seuls cas dans lesquels les autorités concernées peuvent se prévaloir des lois susvisées pour réquisitionner du travail ou des services sont les cas de force majeure qui sont autorisés à l'article 2, paragraphe 2 d) de la convention. On notera en outre que ce texte fixe dans son paragraphe 2 des limites additionnelles aux conditions dans lesquelles les réquisitions autorisées conformément à la convention peuvent être effectuées.
17. **L'objectif de «rendre illégal dans le droit national l'ensemble des pratiques que constitue le travail forcé au Myanmar» ne se réduit cependant pas à la modification des TVA.** Comme il ressort du rapport de la commission d'enquête, les pratiques d'exaction du travail forcé sont perpétrées sans référence à ces lois, notamment par les

militaires. Pour parvenir à une plus grande certitude juridique, il paraissait donc souhaitable de proclamer de façon générale l'interdiction de toute forme de travail forcé, de façon que l'article 374 du Code pénal qui ne prévoit de sanctions que dans le cas de réquisitions illégales trouve à s'appliquer à toutes les réquisitions, qu'elles trouvent ou non appui sur les TVA. Cet objectif, auquel devraient aussi contribuer les instructions spécifiques sur lesquelles on reviendra dans le deuxième volet, peut aussi être atteint par la voie d'une clause de portée générale.

18. La difficulté est que l'objet de l'ordonnance 1/99 est strictement circonscrit aux TVA par son titre même qui vise de manière spécifique «à ne pas utiliser certaines dispositions» de ces lois. Cette difficulté subsistait avec les deux premiers projets d'addendum présentés du côté gouvernemental (annexes 11 et 12). A la suite des discussions avec la mission, le troisième projet (annexe 14) marque en revanche une innovation: il contient un préambule de portée générale selon lequel la réquisition du travail forcé est illégale et constitue une infraction pénale selon les lois en vigueur du Myanmar. La portée de cette innovation se trouve renforcée dans la version définitive (annexe 19) qui ne se présente plus comme un «addendum» à l'ordonnance 1/99 mais comme une «ordonnance supplémentaire». A la lumière des discussions qui ont conduit à cette modification, ce changement doit être interprété comme signifiant que l'objet de cette ordonnance supplémentaire n'est pas limité à celui de l'ordonnance 1/99 (correction des TVA); il a une portée générale.

ii) Résultats sur le plan des mesures d'exécution et des mesures d'ordre administratif

19. Dans ses recommandations auxquelles la résolution se réfère, la commission d'enquête insistait sur la nécessité qu'au-delà des modifications législatives des mesures concrètes soient prises dans tous les domaines affectés par le travail forcé afin que «dans la pratique aucun travail forcé et obligatoire ne soit plus imposé par les autorités». Cet objectif appelle des actions de diverses natures: instructions à tous les niveaux de la hiérarchie militaire; nécessité d'une information du public (en attirant l'attention sur les conséquences qui s'attachent à la violation du dispositif); mise en oeuvre effective des sanctions à ceux qui se rendent coupables de violations, etc.
20. Aucune proposition explicite relative à ce volet ne figurait dans ce premier projet d'addendum présenté par les autorités. Ce premier projet se limitait, on l'a vu, à la modification de l'application des TVA. Il y était cependant prévu qu'il serait communiqué aux différentes autorités concernées au niveau national et local sous couvert d'une lettre de transmission demandant à certaines d'entre elles de prendre les directives nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de sorte que des réquisitions ne puissent être appliquées dans la zone relevant de leur autorité.
21. Pour remédier à cette lacune, la mission a proposé que l'addendum soit complété par une ordonnance complémentaire (annexe 13) qui visait de manière beaucoup plus explicite à donner des instructions à l'ensemble des autorités concernées, y compris les autorités militaires et de police en vue de ne pas réquisitionner ou faire réquisitionner du travail ou des services, et à préciser de manière spécifique quels types de pratique sont couverts par cette interdiction afin de pallier l'incertitude de la ligne de démarcation entre travail forcé et volontaire relevée par la commission d'enquête. Cette solution n'a pas été retenue. Une deuxième formule (annexe 16) a été proposée par la mission lors de la dernière séance de travail; elle consistait à intégrer dans le texte de l'ordonnance supplémentaire deux paragraphes tirés du premier schéma afin de «baliser» le terrain dans l'attente d'instructions plus détaillées. Elle n'a pas non plus été retenue. On relèvera cependant que, dans la version définitive de l'ordonnance supplémentaire, le ministre de la Défense figure parmi les autorités auxquelles il est demandé de prendre des directives à l'intention des unités placées sous son commandement afin de veiller à ce que le travail forcé ne soit plus

requis. On relèvera aussi que parmi lesdits destinataires figurent la Cour Suprême et *the Attorney General's Office* (mais sans qu'aucune instruction spécifique ne soit cependant donnée à ces derniers quant à la nécessité de diligenter des poursuites contre les violations). Le directeur de l'office des publications est également saisi en vue de la publication de l'ordonnance au Journal Officiel du Myanmar (dont on peut cependant se demander s'il est lu par «la population tout entière» comme cela était dit dans les recommandations de la précédente mission).

22. Sous réserve de la lettre de transmission évoquée au paragraphe 18, le projet initial soumis par les autorités ne traitait pas du volet «administratif» des actions requises. La mission a rappelé la nécessité d'aborder cet aspect (annexe 13); elle a à cette occasion introduit l'idée que, parmi les mesures d'accompagnements administratifs, les autorités puissent envisager un système d'inspection indépendante qui, à condition d'offrir les garanties indispensables, pourrait permettre de vérifier avec la crédibilité voulue l'application de la loi et, le cas échéant, d'instruire les manquements éventuels, sans préjudice des autres procédures applicables.

c) **Présence de L'OIT au Myanmar**

23. Dès la première séance, la mission a rappelé que le moment venu, c'est-à-dire lorsque les discussions sur le dispositif seraient suffisamment avancées, il conviendrait d'aborder cette question évoquée dans la résolution de la Conférence. A cet égard, les interlocuteurs gouvernementaux ont émis l'avis qu'elle devrait plutôt être abordée après le Conseil d'administration. Tout en reconnaissant que cette présence supposait acquis le dispositif législatif, exécutif et administratif demandé par la Résolution, la mission a cependant fait observer que l'acceptation de cette présence était destinée à donner davantage de crédibilité à la volonté des autorités de traduire concrètement dans la réalité, c'est-à-dire dans la pratique ce dispositif; en conséquence, les autorités devraient plutôt fixer leur position à ce sujet avant que le dispositif ne soit soumis au Conseil d'administration.

3. **Entretiens avec les ministres compétents**

24. La mission a eu la possibilité le mercredi 25 octobre de rencontrer séparément les trois ministres principalement concernés par cette question: le ministre des Affaires étrangères, U Win Aung, le ministre du Travail, le Major général Tin Ngwe, et le ministre de l'Intérieur, le Colonel Tin Hlaing. Au cours de ces entretiens, la mission a rappelé que le contexte dans lequel le Conseil examinerait cette question dans trois semaines était différent de celui dans lequel elle s'était présentée à la Conférence internationale du Travail. Il était devenu impératif d'adopter les actions requises en ce qui concerne les trois volets législatif, exécutif et administratif du dispositif d'ensemble dont la mise en place avait été demandée par la Conférence et qui étaient dans l'intérêt bien compris du pays. Cela ne devait pas être hors de portée dans le climat de discussions très franches et ouvertes qui s'était instauré entre les interlocuteurs. Les propos des trois ministres tendaient à confirmer qu'il existait une volonté politique commune d'aboutir et de régler définitivement ce problème. Le ministre des Affaires étrangères a, pour sa part, souligné la nécessité de parvenir à des textes simples et clairs, faciles à comprendre par tous, de sorte que toute équivoque ou soupçon de manipulation soit écarté. La question d'une éventuelle présence de l'OIT a été évoquée avec le ministre des Affaires étrangères. Après avoir demandé quelques éclaircissements au sujet de la structure décentralisée du Bureau en Asie, il a indiqué que cette question méritait certainement d'être poursuivie.

4. Autres rencontres et contacts

25. Ainsi qu'il résulte de la lettre du Directeur général du 21 septembre (annexe 4), la garantie du statut et de la liberté de mouvement qui avait été demandée, accordée et pleinement respectée lors de la première mission constituait l'une des conditions fixées à cette deuxième mission. Les modalités de la mise en œuvre ont cependant été différentes.
26. Etant donné les contraintes de temps et compte tenu de l'objet même de la mission, celle-ci n'a pas eu d'entretiens individuels avec un certain nombre d'ambassades comme elle l'avait fait au mois de mai. La seule exception concerne l'ambassadeur du Japon, M. Shigeru Tsumori, qui a tenu à rencontrer la mission dès son arrivée à l'hôtel le vendredi soir, accompagné d'un conseiller et du premier secrétaire de l'ambassade pour l'assurer de l'importance que son gouvernement attachait à cette nouvelle visite et apporter un certain nombre d'informations.
27. Pour répondre à l'intérêt que suscitait sa présence à Yangon, la mission a cependant tenu deux séances de travail collectif, d'une part, avec un groupe d'ambassadeurs de pays d'Asie et, d'autre part, avec un groupe de pays de l'OCDE. Tout en s'abstenant de tout commentaire sur les discussions en cours, elle s'est efforcée d'expliquer le contexte et les objectifs de la mission et de répondre aux très nombreuses questions relatives à la portée des recommandations de la commission d'enquête et à la procédure applicable pour la mise en œuvre éventuelle de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.
28. Comme elle l'avait déjà fait au mois de mai, la mission a enfin tenu une réunion de travail au bureau du PNUD avec l'ensemble des représentants des agences spécialisées présentes au Myanmar (UNICEF, FAO, OMS, HCR, UNAIDS, PAM, UNDP).
29. Lors de sa visite du mois de mai, la mission avait rencontré Daw Aung San Suu Kyi, secrétaire générale du NLD. Dès son arrivée, le chef de la mission a été informé que, dans le contexte faisant suite à la visite de l'envoyé spécial du secrétaire général des Nations Unies, l'ambassadeur Ismail Razali, une nouvelle rencontre avec la secrétaire générale du NLD serait inopportune. La mission a insisté sur le fait qu'il lui appartenait d'apprécier l'opportunité et la pertinence de cette visite aux fins de la mission, en soulignant que la possibilité de l'accomplir était couverte par la garantie de la liberté de mouvement et de contact accordée par les autorités du Myanmar. On a fait valoir du côté gouvernemental que la situation actuelle était différente de celle du mois de mai; l'obstacle ne tenait pas à une interdiction de la rencontrer mais plutôt au fait que l'intéressée n'était elle-même plus autorisée à recevoir de visites. Les interlocuteurs gouvernementaux ont cependant accepté de transmettre la requête de la mission qui a été réitérée au cours des jours suivants au plus haut niveau. Lors de l'entretien du 25 octobre rapporté plus haut, le ministre des Affaires étrangères a évoqué la question en répondant à cette requête par celle de ne pas insister compte tenu du processus engagé par l'envoyé spécial des Nations Unies auprès des autorités et de Daw Aung San Suu Kyi elle-même.

5. Visite au Lieutenant-général Khin Nyunt, Secrétaire 1 du SPDC

30. Avant de reprendre l'avion pour Genève, jeudi en fin d'après-midi, la mission a été reçue par le Lieutenant-général Khin Nyunt en présence du Vice-premier ministre, des ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et du Travail, ainsi que de l'Attorney General.
31. La mission a saisi l'occasion pour rappeler les données du problème et dresser le bilan provisoire des discussions. Elle a rappelé que, lors de sa précédente visite, l'entretien que lui avait accordé le Secrétaire 1 avait conduit les autorités à accomplir un pas limité mais

qui avait tout de même eu d'importantes conséquences. Un pas beaucoup plus décisif s'imposait maintenant et la mission espérait que cette nouvelle rencontre pourrait y contribuer. Dans le contexte actuel, il y va de la crédibilité des autorités du Myanmar. Comme le Directeur général l'avait déjà indiqué au ministre des Affaires étrangères au mois de septembre, les actions requises devaient être présentées au Conseil en ce qui concerne les trois volets législatif, exécutif et administratif du dispositif demandé par la Conférence.

32. La mission a rappelé que son rôle n'était pas de négocier un quelconque compromis mais il était de donner des avis techniques quant à la signification des exigences formulées par la commission d'enquête et par la Conférence et quant à la manière de progresser à leur rencontre. Ce rôle a été facilité par le climat favorable des discussions, qui a permis d'accomplir un certain nombre de pas dans la bonne direction. La mission a, à cet égard, été encouragée par la volonté politique commune que les trois ministres compétents ont manifestée en vue de trouver un aboutissement satisfaisant à cette question.
33. Avec la même objectivité et la même franchise que celles qui ont présidé aux discussions techniques, la mission se devait cependant de rappeler les lacunes de nature et d'ampleur différentes qui subsistent en ce qui concerne les trois volets du dispositif demandé. En ce qui concerne le volet législatif, des progrès ont été accomplis; les autorités ont notamment accepté de nouveaux pas en vue de priver d'application les dispositions non conformes des *Towns and Village Acts* et édicter une interdiction de portée plus générale du travail forcé, même si ce n'est pas sous la forme d'amendement direct aux *Towns and Village Acts*.
34. En ce qui concerne les volets des mesures exécutives et administratives, des lacunes importantes subsistent; c'est pour tenter de les combler au moins partiellement que la mission a, le matin même de son départ, proposé d'ajouter un certain nombre de précisions quant aux pratiques visées par la commission d'enquête dans le corps du texte législatif lui-même. La mission a exprimé l'espoir que ces propositions pourraient être prises en compte d'ici la prochaine session Conseil d'administration. Elle a souligné à cet égard que la mise en place du dispositif demandé ne devait pas être considérée de manière simplement défensive. Ces mesures devaient être vues de manière beaucoup plus positives comme l'un des moyens pour le Myanmar de cesser d'être une île à l'heure de la mondialisation. Une action claire et tranchée ouvrirait de nouvelles perspectives de coopération internationale. La crédibilité d'une telle action ne saurait manquer d'être renforcée si les autorités acceptaient d'envisager une présence de l'OIT, une fois le dispositif nécessaire mis en place.
35. Le Secrétaire 1 a tenu à exprimer ses remerciements au Bureau et à la mission pour cette nouvelle visite. Il avait appris que les discussions avaient été constructives. Le gouvernement avait toujours souhaité coopérer avec l'OIT et le Conseil d'administration. Il convenait cependant de tenir compte des circonstances. Il fallait admettre avec franchise qu'il y avait eu du travail forcé dans le passé sous la forme, en particulier, de réquisition de porteurs à des fins militaires. Cela s'expliquait dans un contexte où le gouvernement avait dû faire face à 18 insurrections. Aujourd'hui, le gouvernement s'efforçait de reconstruire des infrastructures dans les zones où l'insurrection avait fait rage. Dans certains cas, ce travail de reconstruction avait fait appel à la bonne volonté des intéressés; toutefois, cette contribution avait toujours fait l'objet d'une rémunération même si la situation économique ne permettait pas de l'établir à un niveau suffisamment élevé. Parfois, ces salaires étaient versés dans un fonds commun pour financer des travaux d'infrastructure d'utilité générale, par exemple des écoles.
36. Compte tenu des progrès réalisés, le travail forcé n'est plus nécessaire. Pour répondre aux doutes exprimés par la mission, il a souligné que l'ordonnance ne resterait pas sur le papier; elle aurait des effets jusqu'au niveau local et les infractions seraient réprimées. Le

Secrétaire 1 a annoncé à cet égard que si, conformément à la pratique, l'ordonnance devait être adoptée par le ministre de l'Intérieur et aurait en tant que telle force de loi, il était maintenant prévu que, pour répondre aux sceptiques, elle recevrait le renfort d'un document émis par le SPDC lui-même.

6. Fin de la mission et conclusions

37. Au moment de prendre l'avion du retour pour Genève, la mission a reçu une communication du ministre du Travail destinée au Directeur général (annexe 17), à laquelle était joint le texte d'une ordonnance «supplémentaire à l'ordonnance n° 1/99». Cette communication a été assortie de quelques commentaires informels à l'intention du chef de la mission. D'abord, il a été souligné que, pour faire suite à l'entretien que la mission avait eu avec le Secrétaire 1, le SPDC lui-même renforcerait le document législatif par une instruction séparée directement émise en son nom.
38. Il a été précisé en même temps du côté gouvernemental que, même si pour le moment cela n'engageait pas le SPDC lui-même, la question d'une présence de l'OIT serait favorablement prise en considération par le Secrétaire 1. Après avoir vérifié que ce point pouvait être mentionné dans son rapport, la mission a attiré l'attention sur le fait que l'acceptation de cette présence ne saurait suppléer aux lacunes éventuelles du dispositif qui devait être complété avant que le Conseil se saisisse de la question.
39. Quelques remarques plus générales paraissent utiles pour conclure ce rapport. En ce qui concerne le premier objectif de la résolution, il résulte de ce qui précède que des progrès ont été accomplis sur le plan législatif, celui de la mise en conformité du droit du Myanmar avec les exigences de la convention n° 29, même si la voie choisie pour remédier aux dispositions non conformes des TVA n'est pas la voie directe d'un amendement mais une voie indirecte visant à priver ces dispositions d'effet juridique.
40. Au moment d'achever ce rapport, l'évolution est malheureusement beaucoup moins évidente sur le plan des mesures d'exécution et d'accompagnement administratif et budgétaire. On relèvera à cet égard que le détail des pratiques qui figurait dans la version que la mission avait proposée le matin de son départ n'est pas inclus dans le texte définitif de «l'ordonnance supplémentaire» remis à l'aéroport. En réponse aux questions de la mission, il a été indiqué, d'une part, que le texte offrait toute garantie que la réquisition du travail forcé était désormais illégale sous toutes ses formes et serait poursuivie avec rigueur et, d'autre part, que la convention ne contient pas ces précisions. Il semblerait cependant que les autorités aient été attentives à l'avis répété de la mission selon lequel les efforts qu'elles devaient déployer ne devaient pas s'interrompre à son départ. Le document émanant du SPDC qui est annoncé par la lettre du ministre du Travail du 26 octobre pourrait à cet égard apporter de nouveaux éléments, mais ils n'étaient pas disponibles au moment où le présent rapport était finalisé².
41. Une considération importante devra sans doute être gardée à l'esprit en tout état de cause. Même si des développements positifs pouvaient intervenir sur le plan des mesures gouvernementales d'exécution et des mesures administratives d'ici l'examen par le Conseil de cette question, l'effectivité de leur mise en oeuvre et leur impact concret sur la pratique (entre autres à travers les poursuites engagées contre ceux qui se rendraient coupables d'infractions) ne se feront pas sentir tout de suite. Il sera donc difficile d'apprécier à ce stade dans quelle mesure «aucun travail forcé ou obligatoire [n'est] plus imposé dans la

² Document GB.279/6/1(Add.1).

pratique» selon les recommandations de la commission d'enquête. Or, pour parvenir à la conclusion que «l'application de l'une ou plusieurs des mesures arrêtées par la Conférence ne serait pas appropriée», le Conseil est censé pouvoir se convaincre que les intentions exprimées par le ministre du Travail du Myanmar dans sa lettre du 27 mai se sont traduites dans un dispositif législatif gouvernemental et administratif suffisamment concret et détaillé *«pour montrer que les recommandations de la commission ont été mises en œuvre»*.

* * *

- 42.** La mission ne saurait terminer ce rapport sans remercier ses interlocuteurs gouvernementaux pour leur accueil et les arrangements pratiques efficaces qu'ils ont prévus. Elle tient aussi à remercier le Coordinateur résident, M. Patrice Coeur-Bizot, et son assistante, M^{me} Minako Nakatani, ainsi que M. Léon de Riedmatten, du Centre du dialogue humanitaire, pour l'aide et le soutien très précieux qu'ils leur ont apportés afin de remplir un programme extrêmement serré dans le peu de temps disponible.

Appendice

Résumé chronologique des discussions

Examen préliminaire du projet gouvernemental initial

1. Comme cela résulte de la correspondance échangée et notamment de la lettre du 9 octobre, le Directeur général et les responsables du Bureau avaient insisté auprès des autorités pour que dans toute la mesure possible et pour gagner du temps la mission puisse disposer des projets de texte à l'examen à Yangon avant son départ. Elle n'a cependant été saisie d'un premier projet (annexe 11) qu'à son arrivée. Comme on peut le constater en prenant connaissance de ce projet, il se présente sous forme d'un addendum à l'ordonnance (arrêté) n° 1/99 du 14 mai 1999 qui serait adopté par le ministère des Affaires étrangères sous la directive du SPDC. La principale modification apportée par ce texte figure au paragraphe 5: il y est simplement précisé que l'article 374 du Code pénal s'appliquera à toute personne qui ne se conforme pas à l'ordonnance n° 1/99 (et donc «exercerait» les pouvoirs résultants des lois sur les villes et les villages (Towns and Village Acts, ci-après TVA).

2. Au cours de la première séance, les interlocuteurs gouvernementaux ont présenté ce texte et fourni un certain nombre d'explications pour permettre à la mission de comprendre en quoi aux yeux de ses auteurs ce texte répondait aux exigences formulées par la Conférence en ce qui concerne les trois volets du dispositif et dans quelle mesure il était censé être complété par d'autres actions sur le plan exécutif et administratif. Au cours de cette présentation, les éclaircissements suivants ont, en réponse aux questions de la mission, été apportés.
 - *Portée juridique du texte:* les interlocuteurs gouvernementaux ont expliqué que le texte se présentait comme un addendum à l'ordonnance n° 1/99 et, comme cette dernière, était promulgué sous l'autorité du SPDC dont les directives ont force de loi car il ne serait pas correct et sincère de procéder différemment.

 - *Le choix d'un amendement à l'ordonnance n° 1/99 plutôt que celui d'un amendement direct aux Towns and Village Acts* (lequel avait été demandé depuis longtemps – avant même la commission d'enquête – et qu'à certaines époques les autorités semblaient même avoir accepté). Les interlocuteurs gouvernementaux ont présenté à cet égard le point de vue selon lequel la commission d'enquête n'aurait pas demandé expressément l'amendement de ces *Acts* mais seulement qu'ils soient «mis en conformité» (brought into line) avec les dispositions de la convention.

 - *Maintien d'une exception fondée sur les dispositions transitoires de l'article 10 de la convention* (alors que la commission d'experts avait déjà attiré l'attention sur l'incompatibilité entre le paragraphe 5 b) de l'ordonnance n° 1/99 et la convention étant donné que la période transitoire visée par l'article 10 est depuis longtemps expirée). Les interlocuteurs gouvernementaux de la mission ont à cet égard cependant argumenté que, le travail forcé faisant pour la première fois l'objet d'une interdiction claire, cette période transitoire devrait logiquement retrouver une application.

 - *Mesures d'exécution et instructions spécifiques.* Il ressort du projet de liste de circulation qui l'accompagne que le projet d'addendum est censé être communiqué à un certain nombre d'autorités, mais il n'apparaît pas clairement si les autorités militaires sont sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et dans quelle mesure des instructions spécifiques sont censées être données, et à qui, concernant certaines pratiques spécifiques. Il a été précisé que le ministre de l'Intérieur avait sous son autorité 14 commissaires (un pour

chaque subdivision territoriale), qui avaient eux-mêmes sous leurs ordres des commissaires adjoints en charge de chaque district. Les militaires étaient placés sous l'autorité des commandements régionaux dans les différentes subdivisions territoriales.

3. A la lumière de cette séance de présentation et des questions posées par la mission dans lesquelles ils croyaient discerner certaines suggestions, les interlocuteurs gouvernementaux ont souhaité préparer un projet révisé. Ce texte figure en annexe 12.
4. En prenant connaissance de cette version révisée et notamment de son préambule, la mission a suggéré qu'au lieu de procéder à une analyse point par point de ce dernier projet le moment semblait venu d'adopter une méthode d'analyse et de travail plus systématique. A cette fin, il paraissait nécessaire de récapituler les objectifs à atteindre et la mesure dans laquelle les textes successifs, y compris cet addendum révisé, permettraient de progresser vers ces objectifs ou laissent subsister des lacunes.
5. En ce qui concerne le volet législatif, la mission a rappelé que l'objectif énoncé dans la résolution de la Conférence est de rendre toutes les pratiques de travail forcé illégales dans le cadre du droit du Myanmar. Cet objectif concerne d'abord la modification des Towns and Village Acts. Ces textes permettent en effet la réquisition du travail forcé dans des hypothèses qui vont bien au-delà des exceptions autorisées par la convention. L'ordonnance n° 1/99 était censée y remédier mais était loin d'y être parvenue, pour les raisons indiquées notamment par la commission d'experts. En bref, cette ordonnance prescrivait simplement de «cesser d'utiliser» les dispositions des Towns and Village Acts au lieu de les supprimer ou annuler, ce qui laissait la possibilité d'un retour en arrière. Par ailleurs, si les exceptions prévues à l'alinéa 5 a) de cette ordonnance étaient acceptables, il n'en allait pas de même de l'alinéa b) qui correspondait aux dispositions transitoires de l'article 10 de la convention qui ne pouvaient plus être invoquées depuis longtemps pour justifier l'imposition de travail forcé ou obligatoire.
6. La question qui se pose est alors de déterminer si l'addendum et sa version révisée parviennent à surmonter ces difficultés. En ce qui concerne le problème de la modification des dispositions pertinentes des TVA, la version n° 2 de l'addendum (annexe 12) définit les termes «ne pas utiliser» comme signifiant qu'«il est interdit d'utiliser». Cette formulation ne remédie au risque d'un retour en arrière que d'une manière qui apparaît toujours très indirecte et détournée et, en fin de compte, relative. En ce qui concerne l'utilisation erronée des dispositions transitoires, la version n° 2 comme la version originale de l'addendum laissent le problème entier. Ceci dit, les deux versions de l'addendum et en particulier l'article 6 de la version n° 2 contiennent des aspects positifs et qui peuvent ouvrir des perspectives intéressantes. Cette clause 6 inclut de manière spécifique les membres des forces armées et de la police parmi les personnes visées par l'interdiction de se prévaloir des Towns and Village Acts sous peine des sanctions prévues par l'article 374 du Code pénal. Cela confirme indirectement qu'il est possible de définir de manière générale par la voie d'une ordonnance les pratiques de travail forcé qui doivent être considérées comme illégales aux fins de l'application du Code pénal et de les sanctionner comme telles. Malheureusement, cette perspective se trouve complètement éliminée par le préambule. Par suite peut-être d'un problème de traduction, ce préambule apparaît en effet au mieux circulaire et au pire comme un pas en arrière dans la mesure où il énonce une interdiction qui vise les pratiques illégales aux termes de la législation existante du Myanmar, laquelle est précisément celle qui pose problème.
7. A supposer que les défauts de ces addendums puissent être corrigés, il restera cependant à combler d'autres lacunes. Si la nécessité de rendre le travail forcé illégal concerne «en particulier» la modification des Towns and Village Acts, comme l'a dit la commission d'enquête, la mission a rappelé ensuite qu'elle ne s'arrête pas là. Il résulte de son rapport que la réquisition du travail forcé se fait dans la pratique sans référence à ces textes, et

l'incertitude de la base juridique de ces pratiques ne signifie pas qu'elles tombent pour autant sous le coup de l'interdiction de l'article 374 du Code pénal. C'est pourquoi il était d'autant plus important que la réquisition du travail forcé sous toutes ses formes soit rendue clairement illégale, qu'elle s'appuie ou non sur les textes précités, et que, conformément aux indications données par la commission d'enquête, des instructions spécifiques soient données pour identifier clairement les différentes pratiques que cette interdiction recouvre.

Présentation et discussion d'un schéma alternatif

8. A la lumière de l'analyse qui précède, la mission a alors posé la question de savoir si, compte tenu des contraintes de temps, et sans préjuger de la responsabilité qui est celle des autorités du Myanmar de décider de la forme définitive à donner au dispositif demandé par la Conférence, elle trouverait utile que la mission lui soumette un schéma en vue d'illustrer de façon plus concrète de quelle manière les exigences émises par la Conférence pourraient se traduire en pratique. En réagissant à un tel schéma, les autorités gouvernementales pourraient ensuite permettre à la mission de mieux appréhender la nature véritable des obstacles ou des contraintes auxquels elles sont confrontées. Les interlocuteurs gouvernementaux ont accepté cette proposition, tout en soulignant que toute décision sur un tel schéma ne pourrait être prise qu'à l'échelon politique.
9. Le texte préparé par la mission figure en annexe 13. Il appelle les commentaires suivants:
 - i) Pour tenter de répondre à la préoccupation des interlocuteurs gouvernementaux, ce schéma s'efforce d'emprunter la forme d'une nouvelle ordonnance et de conserver dans la mesure du possible des éléments non contestables de l'ordonnance n° 1/99.
 - ii) Au lieu de chercher, à l'instar de l'ordonnance n° 1/99, à atteindre le résultat demandé en bloquant les effets juridiques de ces lois, elle procède par la voie d'un amendement direct aux dispositions non conformes des TVA.
 - iii) Cette ordonnance est assortie d'une ordonnance complémentaire contenant des instructions plus spécifiques qui, entre autres, visent à détailler des pratiques dont la commission d'enquête a souligné dans son rapport qu'elles ne sont pas toujours clairement perçues par les autorités comme constituant du travail forcé.
 - iv) Enfin, le document rappelle que des mesures d'accompagnement budgétaire et administratif doivent faire partie du dispositif conformément aux indications de la commission d'enquête et à la résolution de la Conférence. Cette rubrique schématique comporte une référence à la possibilité d'un système d'inspection indépendant. En réponse à une question de ses interlocuteurs gouvernementaux, la mission a précisé à cet égard qu'il pourrait s'agir d'un système national d'inspection qui n'avait rien à voir avec l'éventualité d'une présence de l'OIT sur place antérieurement évoquée.
10. Les interlocuteurs gouvernementaux ont fait bon accueil à cet effort. Ils ont demandé le temps nécessaire pour procéder à des consultations à son sujet. A la suite de ces consultations, la mission a été saisie le mercredi d'un troisième projet d'addendum (annexe 14) qui, selon ses interlocuteurs, s'efforce d'intégrer les préoccupations auxquelles visait à répondre le schéma présenté par la mission. Ce troisième projet a été rapidement suivi d'une variante (numérotée quatrième projet (annexe 15)) qui se distingue du précédent par un seul point additionnel (2) visant à réglementer les conditions dans lesquelles le travail peut être requis dans le cadre de l'exception autorisée conformément à l'article 2 a) de la convention, pour faire face à des cas de force majeure.

**Discussion des troisième et quatrième projets
gouvernementaux et présentation d'un nouveau
schéma par la mission**

- 11.** La mission a, à titre préliminaire, relevé le progrès en simplicité et en clarté que représentaient ces troisième et quatrième projets par rapport à la deuxième tentative. Le préambule énonce en termes beaucoup plus clairs que le précédent le principe général selon lequel l'exaction du travail forcé est une infraction pénale; les exceptions fondées sur les dispositions transitoires non applicables de la convention ont disparu. Malheureusement, l'objet du texte en tant qu'addendum reste circonscrit à la mise en œuvre des TVA sans en modifier le texte et laisse subsister une lacune en ce qui concerne les mesures exécutives et autres instructions nécessaires pour éliminer des pratiques spécifiques qui se sont développées sans référence à ces Acts. Pour tenter d'utiliser au mieux le temps encore disponible, la mission a accepté de réfléchir à la question de savoir si et de quelle manière il serait possible de progresser davantage vers les objectifs sans sortir du cadre fourni par ce texte.
- 12.** Lors de la dernière séance de travail, le jeudi matin, elle a ainsi présenté un nouveau schéma (qui figure en annexe 16). Ce schéma appelle les commentaires suivants:
- i) Il contient un énoncé de portée générale de l'interdiction du travail forcé; cette interdiction n'est pas limitée à l'amendement des Towns and Village Acts; c'est pourquoi, au lieu d'être un simple addendum à l'ordonnance n° 1/99, il se présente comme une «ordonnance supplémentaire». Dans la même perspective, son préambule stipule ensuite que toutes les dispositions législatives contraires sont abrogées ou amendées dans la mesure nécessaire (ce qui couvre également les TVA). Et de la sorte, les dispositions du Code pénal deviennent applicables à toutes les pratiques du travail forcé, qu'elles aient ou non leur base juridique dans les TVA.
 - ii) Le schéma incorpore cependant en outre deux paragraphes (numérotés 2 et 3) qui, dans le schéma précédent présenté par la mission, devaient faire partie du volet exécutif sous forme d'une ordonnance complémentaire. Ces deux paragraphes visent à préciser l'interdiction de toutes les formes de réquisition visées par la commission d'enquête en les identifiant de manière spécifique. Leur incorporation au volet législatif permettrait, à défaut d'instructions plus détaillées, de «baliser» le terrain d'ici le Conseil d'administration.
- 13.** Les interlocuteurs gouvernementaux ont à nouveau bien accueilli cet effort qu'ils ont qualifié d'«innovateur». Ils se sont déclarés disposés à en tenir compte dans une version finale qu'ils souhaitaient pouvoir donner dès que possible, tout en insistant sur la nécessité d'en référer à leurs ministres et autorités publiques respectives.
- 14.** La mission a souligné que le souci de parvenir à un résultat satisfaisant pour le Conseil devait primer sur celui de finaliser le texte avant son départ. Le temps disponible d'ici le Conseil d'administration pouvait encore être mis à profit pour aller aussi loin que possible dans la voie des modifications nécessaires.

Annexe 1

Communication en date du 14 juillet 2000 du Directeur général au ministre du Travail du gouvernement du Myanmar

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 27 mai, remise à M. Francis Maupain, chef de la mission de coopération technique du BIT qui s'est rendue au Myanmar du 23 au 27 mai.

Comme vous le savez, votre lettre et le rapport de la mission de coopération technique ont été portés à l'attention de la 88^e session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève du 30 mai au 15 juin, et examinés au titre de la huitième question à son ordre du jour «Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution – Exécution des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête intitulé «Travail forcé au Myanmar (Birmanie)»».

Pour votre information officielle, je vous envoie ci-joint les n^{os} 4, 6-4 et 8 du *Compte rendu provisoire* de la Conférence, qui contiennent les documents soumis à la Conférence au titre de cette question de l'ordre du jour et rendent compte de leur examen. J'appelle plus particulièrement votre attention sur l'annexe du *Compte rendu provisoire* n^o 6-4 où figure le texte de la résolution adoptée par la Conférence par 257 voix contre 41, avec 31 abstentions.

A propos de votre communication précitée, la résolution de la Conférence déclare ce qui suit: «Considérant que, si cette lettre contient des éléments qui semblent refléter des intentions encourageantes des autorités du Myanmar de prendre des mesures en vue de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, la situation de fait sur laquelle s'est fondé le Conseil d'administration pour formuler ses recommandations n'en demeure pas moins inchangée à ce jour.»

Dans ces circonstances, la Conférence a approuvé en principe les mesures recommandées par le Conseil d'administration mais a décidé qu'elles ne prendraient effet que le 30 novembre de cette année sauf si, avant cette date, le Conseil d'administration a pu se convaincre que les intentions manifestées par le gouvernement du Myanmar dans votre lettre du 27 mai «se sont traduites en un dispositif d'ensemble législatif, gouvernemental et administratif suffisamment concret et détaillé pour montrer que les recommandations de la commission d'enquête ont été mises en œuvre, et que l'application de l'une ou de plusieurs de ces mesures devienne de ce fait inappropriée».

La Conférence a souligné clairement que les autorités du Myanmar devaient prendre rapidement les mesures concrètes nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et m'a autorisé, en ma qualité de Directeur général, à répondre positivement à toute demande de votre Gouvernement qui aurait pour seul objet de mettre en place, dans les délais voulus, le dispositif évoqué ci-dessus.

C'est pourquoi j'espère très sincèrement que votre Gouvernement saisira cette occasion et prendra rapidement des mesures explicites pour mettre un terme au travail forcé dans votre pays. Je vous rappelle que les services de ce Bureau sont à votre disposition à cette fin, conformément aux dispositions de la résolution de la Conférence. J'ai déjà souligné ces points à M. l'Ambassadeur U Mya Than, de la Mission du Myanmar à Genève, peu après la Conférence.

Un mois s'est écoulé depuis la décision de la Conférence. Pour des raisons qui vous seront évidentes, je pense qu'il est urgent que votre Gouvernement prenne des mesures afin d'assurer l'application en temps utile des recommandations, avant la prochaine session du Conseil d'administration.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer ...

(Signé) Juan Somavia.

Annexe 2

Communication en date du 7 août 2000 du gouvernement du Myanmar au Directeur général

Monsieur le Directeur général,

J'ai bien reçu votre lettre du 14 juillet 2000 concernant la résolution dans laquelle la 88^e session de la Conférence internationale du Travail a approuvé en principe les mesures recommandées par le Conseil d'administration. Il va sans dire que nous regrettons vivement que les forces puissantes à l'œuvre au sein de la Conférence internationale du Travail se soient engagées dans une telle voie alors que le Myanmar a montré clairement sa volonté de coopérer avec l'OIT pour régler le problème. Ainsi que ma délégation et moi-même l'avons expliqué à maintes reprises, et comme de nombreuses délégations l'ont instamment demandé lors de la Conférence, il aurait été sage d'opter pour la voie de la coopération. Toutefois, compte tenu de la position adoptée par la Conférence, nous sommes maintenant en train d'examiner la ligne de conduite qui devra être la nôtre à l'avenir.

A cet égard, je souhaite vous informer que notre représentant permanent à Genève a même été rappelé à Yangon pour des consultations afin que nous puissions adopter une position mûrement réfléchie. Bien entendu, je prendrai contact avec vous dès que notre examen [texte manquant].

Je saisis cette occasion pour vous remercier de l'offre de services faite par le Bureau international du Travail dans votre lettre.

Veuillez agréer ...

(Signé) Major-général Tin Ngwe,
Ministre du Travail,
Union du Myanmar.

Annexe 3

Communication en date du 15 septembre 2000 du gouvernement du Myanmar au Directeur général, transmise par la Mission permanente du Myanmar

Monsieur le Directeur général,

Je me réfère à ma lettre du 7 août dans laquelle je vous informais que le Myanmar avait lancé un processus d'examen et de consultations internes de grande ampleur en ce qui concerne sa coopération future avec le Bureau international du Travail suite à la résolution adoptée lors de la 88^e session de la Conférence internationale du Travail. En outre, M. U Win Aung, ministre des Affaires étrangères, m'a informé des discussions fructueuses que vous avez eues avec lui à New York le 8 septembre 2000.

A cet égard, je souhaite vous assurer que le Myanmar sera très heureux d'accueillir la Mission de coopération technique au début du mois d'octobre. Je suis persuadé que cette mission pourra avoir des entretiens approfondis et mutuellement bénéfiques avec les autorités compétentes quant à un plan d'action futur. Si la période proposée convient au BIT, nous vous serions très obligés de nous faire connaître la composition de cette mission et les autres arrangements la concernant.

Je sais que votre emploi du temps est extrêmement chargé mais je saisis néanmoins cette occasion pour vous inviter à vous rendre dans notre pays à une date qui nous convienne mutuellement. Cette visite contribuerait certainement à consolider les relations entre le Myanmar et l'OIT.

Dans l'espoir de vous rencontrer prochainement au Myanmar, je vous prie d'agréer ...

(Signé) Major-général Tin Ngwe,
Ministre du Travail,
Union du Myanmar.

Annexe 4

Communication en date du 21 septembre 2000 du Directeur général au ministre du Travail du gouvernement du Myanmar

Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 15 septembre 2000, transmise par la Mission permanente du Myanmar à Genève, qui fait suite à la réponse intermédiaire que vous m'avez fait parvenir le 7 août en réponse à ma lettre du 14 juillet 2000.

J'ai pris note du fait que le Myanmar «sera très heureux d'accueillir la mission de coopération technique au début du mois d'octobre» en ce qui concerne sa coopération avec le Bureau international du Travail suite à la résolution adoptée lors de la 88^e session de la Conférence internationale du Travail.

Comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 14 juillet, le Bureau est prêt à fournir une assistance afin d'aider les autorités à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme au travail forcé, conformément aux dispositions de la résolution de la Conférence. Cela implique trois choses.

Premièrement, comme je l'ai confirmé à M. U Win Aung, ministre des Affaires étrangères, lors des discussions que nous avons eues à New York le 8 septembre, une mission de coopération technique peut avoir lieu pour autant qu'il soit clairement entendu que son seul objet est d'aider les autorités à mettre en place, avant la prochaine session du Conseil d'administration, le dispositif d'ensemble législatif, gouvernemental et administratif mentionné dans la résolution adoptée lors de la 88^e session de la Conférence internationale du Travail, à savoir:

- *rendre illégales dans le droit national l'ensemble des pratiques qui constituent du travail forcé au sens de la convention n° 29, et assurer que toutes dispositions de la législation en vigueur qui permettent d'imposer du travail forcé soient abrogées ou modifiées en conséquence;*
- *donner des instructions spécifiques aux autorités de l'Etat et notamment aux responsables militaires quant aux conséquences à tirer de ce qui précède pour les différents types de travaux mentionnés dans le rapport de la commission et superviser leur mise en œuvre de façon que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par une quelconque autorité;*
- *informer de manière adéquate et complète l'ensemble de la population au sujet de ce dispositif ainsi qu'au sujet des peines applicables conformément à l'article 374 du Code pénal à tous ceux qui imposent du travail forcé ou obligatoire et prendre des mesures concrètes pour que ces peines soient effectivement appliquées en pratique.*

La question des conditions dans lesquelles une présence durable de l'OIT sur la place pourrait apporter un appui à ce dispositif, évoquée dans la résolution, devra également être examinée.

Deuxièmement, il sera à nouveau essentiel que, pour pouvoir s'acquitter dûment de leurs responsabilités, la mission ainsi que tous ses membres disposent des moyens, de la liberté d'action pour établir les contacts nécessaires et du statut juridique demandés dans ma lettre du 10 mai 2000 et qui ont été dûment acceptés et respectés par les autorités du Myanmar en ce qui concerne la mission qui a eu lieu avant la Conférence.

Troisièmement, il va sans dire qu'il s'agit bien d'une mission de coopération technique. Il appartiendra donc au Conseil d'administration lui-même d'évaluer, à la lumière du rapport de la mission, la mesure dans laquelle les résultats recherchés par la Conférence auront été atteints.

Sous réserve que tout ce qui précède soit clairement établi et confirmé, j'ai donné des instructions pour que des dispositions soient prises en vue de cette mission de coopération technique. Nous souhaiterions commencer le travail à la fin du mois de septembre, ainsi que je l'ai indiqué au ministère des Affaires étrangères à New York, ou, au plus tard, la première semaine d'octobre.

Permettez-moi de suggérer à cet égard que, pour utiliser au mieux le temps précieux qui nous reste avant le Conseil d'administration et pour que cette mission soit aussi productive que possible, il serait extrêmement utile que vous puissiez nous communiquer à l'avance tout projet que vous pourriez être déjà en train d'étudier au sujet des mesures requises en ce qui concerne les dispositions de la législation en vigueur, les instructions à donner aux autorités compétentes et l'information de l'ensemble de la population dont il est question dans la résolution de la Conférence.

J'espère que vous pourrez me donner rapidement confirmation des points susmentionnés afin que nous puissions arrêter les dispositions requises pour l'organisation de la mission de coopération technique en consultation avec la Mission permanente du Myanmar à Genève.

Permettez-moi également de vous remercier de votre invitation à me rendre au Myanmar. Vous comprendrez, j'en suis certain, que je ne pourrai revenir sur cette question qu'en temps opportun, très prochainement je l'espère.

Je vous prie d'agréer ...

(Signé) Juan Somavia.

Annexe 5

Communication en date du 6 octobre 2000 du gouvernement du Myanmar au Directeur général

Monsieur le Directeur général,

Je vous remercie de votre lettre du 21 septembre dans laquelle vous confirmez que le BIT est prêt à envoyer une mission de coopération technique pour fournir une aide aux autorités du Myanmar en rapport avec la résolution adoptée lors de la 88^e session de la Conférence internationale du Travail. Il est clairement entendu que la mission de coopération technique sera envoyée dans votre pays conformément aux dispositions de la résolution de la Conférence et qu'il s'agit bien d'une mission de coopération technique.

Lors de la précédente visite de la mission au Myanmar, ses membres ont joui, aux fins de la mission et pendant sa durée, de la protection et du statut juridiques accordés aux fonctionnaires des Nations Unies de rang comparable et ont bénéficié d'une coopération sans réserve pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités. Je tiens à vous assurer que la prochaine mission bénéficiera du même traitement. La mission permanente du Myanmar prendra officiellement contact avec vous à ce sujet.

Je conviens avec vous qu'il importe d'utiliser au mieux un temps précieux. Il serait donc souhaitable que la mission se rende au Myanmar et collabore avec notre équipe des différents ministères de manière interactive. C'est pourquoi je vous invite à envoyer la mission à la date qui vous conviendra après le 20 octobre. En coopération avec les autres ministères, mon ministère a, ces derniers mois, accompli le travail préparatoire nécessaire pour que le séjour de la mission au Myanmar soit productif.

Je souhaite également vous renouveler mon invitation à vous rendre au Myanmar à une date qui nous convienne mutuellement.

Je vous prie d'agréer ...

(Signé) Major-général Tin Ngwe,
Ministre du Travail,
Union du Myanmar.

Annexe 6

Communication en date du 9 octobre 2000 du Directeur général au ministre du Travail du gouvernement du Myanmar

Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 6 octobre 2000 transmise au Bureau par la Mission permanente de l'Union du Myanmar à Genève.

Je me félicite de la réponse positive des autorités concernant l'objet et les modalités de la mission. Sur ce dernier point, je prends acte du fait que la mission bénéficiera du même traitement que lors de sa dernière visite et notamment de la liberté de mouvement et de contacts qui fait partie des conditions nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de ses responsabilités.

La date tardive que vous indiquez pour l'envoi de la mission nous préoccupe car elle risque de nuire à la bonne réalisation de ses objectifs et de jeter un doute au sein du Conseil d'administration sur la détermination des autorités à parvenir aux résultats recherchés par la Conférence. Compte tenu de la proposition initiale que j'ai faite au ministre des Affaires étrangères, où il était question du début du mois d'octobre, il semblerait hautement souhaitable que la mission puisse être sur place à Yangon au début plutôt qu'à la fin de la semaine.

Je note que les différents ministères ont fait le travail préparatoire nécessaire. Si des obstacles insurmontables empêchaient d'avancer la date d'arrivée de la mission, il faudrait peut-être au moins envisager que, pour gagner du temps, la mission ait la possibilité d'examiner à l'avance tous les projets de textes dont vous pourriez éventuellement disposer.

Je compte qu'il sera possible de régler ces questions en suspens de même que les dispositions pratiques, y compris un programme préliminaire, avec l'aide de la Mission permanente à Genève.

Veuillez agréer ...

(Signé) Juan Somavia.

Annexe 7

Liste des réunions organisées

La mission a tenu 19 réunions à Yangon en sept jours. Elle a rencontré le lieutenant-général Khin Nyunt, Premier secrétaire du SPDC, trois ministres (Travail, Intérieur, Affaires étrangères) de même que de hauts fonctionnaires des mêmes ministères et du Bureau des études stratégiques et les directeurs généraux du bureau du Procureur général et de la Cour Suprême, des représentants de 17 missions diplomatiques, sept organismes des Nations Unies et un représentant du Centre pour le dialogue humanitaire qui se trouve à Genève.

Vendredi 20 octobre 2000

19 h 10 – 19 h 30, aéroport de Yangon

| | |
|----------------------|---|
| Thane Myint | Directeur général, département du droit et des traités internationaux et de la recherche, ministère des Affaires étrangères |
| Aye Lwin | Directeur général, département de l'ANASE, ministère des Affaires étrangères |
| Kyaw Tint Swe | Directeur général, département des organisations internationales et de l'économie, ministère des Affaires étrangères |
| Soe Nyunt | Directeur général, département du travail |

20 h 15 – 20 h 50, Traders hôtel

| | |
|----------------------------|--|
| Shigeru Tsumori | Ambassadeur du Japon |
| Yoshinori Yakabe | Premier secrétaire, ambassade du Japon |
| Naoki Ito | Conseiller, ambassade du Japon |
| Patrice Coeur-Bizot | Coordonnateur résident des Nations Unies |
| Minako Nakatani | Responsable du PNUD |
| Léon de Riedmatten | Centre pour le dialogue humanitaire |

21 heures – 22 heures, Traders hôtel

| | |
|----------------------|---|
| Thane Myint | Directeur général, département du droit et des traités internationaux et de la recherche, ministère des Affaires étrangères |
| Aye Lwin | Directeur général, département de l'ANASE, ministère des Affaires étrangères |
| Kyaw Tint Swe | Directeur général, département des organisations internationales et de l'économie, ministère des Affaires étrangères |
| Soe Nyunt | Directeur général, département du travail |

Samedi 21 octobre 2000

10 heures – 10 h 15, Traders hôtel

Patrice Coeur-Bizot Coordonnateur résident des Nations Unies**Minako Nakatani** Responsable du PNUD

10 h 30 – 13 heures, ministère des Affaires étrangères

Thane Myint Directeur général, département du droit et des traités internationaux et de la recherche, ministère des affaires étrangères**Aye Lwin** Directeur général, département de l'ANASE, ministère des Affaires étrangères**Kyaw Tint Swe** Directeur général, département des organisations internationales et de l'économie, ministère des Affaires étrangères**Soe Nyunt** Directeur général, département du travail**Tun Shin** Directeur général, bureau du Procureur général**Tin Aye** Directeur général, Cour suprême**Maung Win** Directeur général adjoint, département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur**Lt.-Col. Hla Min** Chef adjoint, département des affaires internationales, bureau des études stratégiques

14 h 30 – 15 h 30, ministère des Affaires étrangères

Thane Myint Directeur général, département du droit et des traités internationaux et de la recherche, ministère des Affaires étrangères**Aye Lwin** Directeur général, département de l'ANASE, ministère des Affaires étrangères**Kyaw Tint Swe** Directeur général, département des organisations internationales et de l'économie, ministère des Affaires étrangères**Soe Nyunt** Directeur général, département du travail**Tun Shin** Directeur général, bureau du Procureur général**Tin Aye** Directeur général, Cour suprême**Maung Win** Directeur général adjoint, département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur**Lt.-Col. Hla Min** Chef adjoint, département des affaires internationales, bureau des études stratégiques

Dimanche 22 octobre 2000

14 h 30 – 14 h 45, ministère des Affaires étrangères

| | |
|-------------------------|---|
| Thane Myint | Directeur général, département du droit et des traités internationaux et de la recherche, ministère des Affaires étrangères |
| Aye Lwin | Directeur général, département de l'ANASE, ministère des Affaires étrangères |
| Kyaw Tint Swe | Directeur général, département des organisations internationales et de l'économie, ministère des Affaires étrangères |
| Soe Nyunt | Directeur général, département du travail |
| Tun Shin | Directeur général, bureau du Procureur général |
| Tin Aye | Directeur général, Cour suprême |
| Maung Win | Directeur général adjoint, département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur |
| Lt.-Col. Hla Min | Chef adjoint, département des affaires internationales, bureau des études stratégiques |

Lundi 23 octobre 2000

10 heures – 11 h 30, ministère des Affaires étrangères

| | |
|-------------------------|---|
| Thane Myint | Directeur général, département du droit et des traités internationaux et de la recherche, ministère des Affaires étrangères |
| Aye Lwin | Directeur général, département de l'ANASE, ministère des Affaires étrangères |
| Thaung Tun | Directeur général adjoint, département des affaires politiques, ministère des Affaires étrangères |
| Soe Nyunt | Directeur général, département du travail |
| Tun Shin | Directeur général, bureau du Procureur général |
| Tin Aye | Directeur général, Cour suprême |
| Maung Win | Directeur général adjoint, département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur |
| Lt.-Col. Hla Min | Chef adjoint, département des affaires internationales, bureau des études stratégiques |

15 heures – 16 heures, bureau du PNUD

| | |
|------------------------|---------------------------------------|
| Liang dong | Ambassadeur de Chine |
| Chung Jung-Gum | Ambassadeur de la République de Corée |
| Shyan Saran | Ambassadeur d'Inde |
| Shigeru Tsumori | Ambassadeur du Japon |

| | |
|---|---|
| Dato' Mohammad Bin Noh | Ambassadeur de Malaisie |
| Nasaruddin Mochtar Koro | Ambassadeur d'Indonésie |
| Simon de Cruz | Ambassadeur de Singapour |
| William Chik Kam Weng | Premier secrétaire, ambassade de Singapour |
| Pengiran Dato Paduka Asmalee Ahmad | Ambassadeur de Brunei |
| Nim Chantara | Ambassadeur du Cambodge |
| Ly Bounkham | Ambassadeur de la République démocratique populaire lao |
| Nguyen Dang Khoa | Ambassadeur du Viet Nam |
| Pablito Mendoza | Chargé d'affaires, ambassade des Philippines |
| Patrice Coeur-Bizot | Coordonnateur résident des Nations Unies |
| Renata Lok Dessalien | Représentant résident adjoint du PNUD |
| Minako Nakatani | Responsable du PNUD |
| Léon de Riedmatten | Centre pour le dialogue humanitaire |
| [L'ambassadeur de Thaïlande s'était fait excuser] | |

16 h 15 – 17 heures, bureau du PNUD

| | |
|---|---|
| Patrice Coeur-Bizot | Coordonnateur résident des Nations Unies |
| Minako Nakatani | Responsable du PNUD |
| Léon de Riedmatten | Centre pour le dialogue humanitaire |
| <i>Membres de l'équipe de pays des Nations Unies:</i> | |
| Renata Lok Dessalien | Représentant résident adjoint du PNUD |
| John Bertrand Mendis | Représentant de l'UNICEF |
| Francis Rinville | Représentant de la FAO |
| Dr. Anton Fric | Médecin OMS |
| Can Nguyen-Tang | Chef de mission, HCR |
| Jennifer Ashton | Conseiller du programme ONUSIDA |
| Bradley Guerrant | Coordonnateur pour les situations d'urgence PAM |

Mardi 24 octobre 2000

10 heures – 12 h 15, ministère des Affaires étrangères

| | |
|-------------------------|---|
| Thane Myint | Directeur général, département du droit et des traités internationaux et de la recherche, ministère des Affaires étrangères |
| Aye Lwin | Directeur général, département de l'ANASE, ministère des Affaires étrangères |
| Thaung Tun | Directeur général adjoint, département des affaires politiques, ministère des Affaires étrangères |
| Soe Nyunt | Directeur général, département du travail |
| Tun Shin | Directeur général, bureau du Procureur général |
| Tin Aye | Directeur général, Cour suprême |
| Maung Win | Directeur général adjoint, département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur |
| Lt.-Col. Hla Min | Chef adjoint, département des affaires internationales, bureau des études stratégiques |

Mercredi 25 octobre 2000

9 h 30 – 10 heures, ministère des Affaires étrangères

| | |
|----------------------|---|
| Win Aung | Ministre des Affaires étrangères |
| Thane Myint | Directeur général, département du droit et des traités internationaux et de la recherche, ministère des Affaires étrangères |
| Kyaw Tint Swe | Directeur général, département des organisations internationales et de l'économie, ministère des Affaires étrangères |

10 h 00 – 12 heures, ministère des Affaires étrangères

| | |
|-------------------------|---|
| Thane Myint | Directeur général, département du droit et des traités internationaux et de la recherche, ministère des Affaires étrangères |
| Kyaw Tint Swe | Directeur général, département des organisations internationales et de l'économie, ministère des Affaires étrangères |
| Thaung Tun | Directeur général adjoint, département des affaires politiques, ministère des Affaires étrangères |
| Soe Nyunt | Directeur général, département du travail |
| Tun Shin | Directeur général, bureau du Procureur général |
| Tin Aye | Directeur général, Cour suprême |
| Maung Win | Directeur général adjoint, département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur |
| Lt.-Col. Hla Min | Chef adjoint, département des affaires internationales, bureau des études stratégiques |

12 h 30 – 13 h 30, bureau du PNUD

| | |
|-----------------------------|--|
| Bernard du Chauffaut | Ambassadeur de France |
| Horst Rudolf | Chargé d'affaires, ambassade d'Allemagne |
| Dr. John Jenkins | Ambassadeur du Royaume-Uni |
| Priscilla Clapp | Chargée d'affaires, ambassade des Etats-Unis |
| Trevor Wilson | Ambassadeur d'Australie |
| Naoki Ito | Conseiller, ambassade du Japon |
| Patrice Coeur-Bizot | Coordonnateur résident des Nations Unies |
| Minako Nakatani | Responsable du PNUD |
| Léon de Riedmatten | Centre pour le dialogue humanitaire |

[L'ambassadeur d'Italie s'était fait excuser]

14 h 15 – 15 heures, ministère du Travail

| | |
|---------------------------------------|--|
| Major-Général Tin Ngwe | Ministre du Travail |
| Soe Nyunt | Directeur général, département du travail |
| Colonel Tin Win (retraité) | Directeur général, département de l'inspection des usines et de la législation générale du travail, ministère du Travail |
| Maung Maung Ohn | Département du travail |
| Aung Ba Kyi | Président, Conseil de la sécurité sociale |
| Khin Maung Yi | Directeur général, Bureau du comité central des conflits du travail, ministère du Travail |

15 h 15 – 16 heures, ministère de l'Intérieur

| | |
|---------------------------|---|
| Colonel Tin Hlaing | Ministre de l'Intérieur |
| | Ministre adjoint de l'Intérieur |
| Aung Thein | Directeur général, département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur |
| Maung Win | Directeur général adjoint, département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur |
| Hla Tun | Brigadier de police (chef adjoint de la police) |

17 h 20 – 18 heures, ministère des Affaires étrangères

| | |
|----------------------|---|
| Thane Myint | Directeur général, département du droit et des traités internationaux et de la recherche, ministère des Affaires étrangères |
| Kyaw Tint Swe | Directeur général, département des organisations internationales et de l'économie, ministère des Affaires étrangères |

| | |
|-------------------------|---|
| Thaung Tun | Directeur général adjoint, département des affaires politiques, ministère des Affaires étrangères |
| Soe Nyunt | Directeur général, département du travail |
| Tun Shin | Directeur général, bureau du Procureur général |
| Tin Aye | Directeur général, Cour suprême |
| Maung Win | Directeur général adjoint, département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur |
| Lt.-Col. Hla Min | Chef adjoint, département des affaires internationales, bureau des études stratégiques |

Jeudi 26 octobre 2000

09 h 30 – 10 h 30, ministère des Affaires étrangères

| | |
|-------------------------|---|
| Thane Myint | Directeur général, département du droit et des traités internationaux et de la recherche, ministère des Affaires étrangères |
| Kyaw Tint Swe | Directeur général, département des organisations internationales et de l'économie, ministère des Affaires étrangères |
| Thaung Tun | Directeur général adjoint, département des affaires politiques, ministère des Affaires étrangères |
| Soe Nyunt | Directeur général, département du travail |
| Tun Shin | Directeur général, bureau du Procureur général |
| Tin Aye | Directeur général, Cour suprême |
| Maung Win | Directeur général adjoint, département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur |
| Lt.-Col. Hla Min | Chef adjoint, département des affaires internationales, bureau des études stratégiques |

15 heures – 15 h 30, pavillon du gouvernement,
ministère de la Défense

| | |
|--|--|
| Lieutenant-général Khin Nyunt | Premier secrétaire, conseil d'Etat pour la paix et le développement |
| Thaung Tun | Directeur général adjoint, département des affaires politiques, ministère des Affaires étrangères (traducteur) |
| Premier ministre adjoint | |
| Procureur général | |
| Major-Général Tin Hgwe | Ministre du Travail |

| | |
|---------------------------|--|
| Colonel Tin Hlaing | Ministre de l'Intérieur |
| Win Aung | Ministre des Affaires étrangères |
| Kyaw Tint Swe | Directeur général, département des organisations internationales et de l'économie, ministère des Affaires étrangères |

Annexe 8

Résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (juin 2000)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Réunie en sa quatre-vingt-huitième session à Genève du 30 mai au 15 juin 2000,

Considérant les propositions dont elle est saisie par le Conseil d'administration dans le cadre de la huitième question à son ordre du jour (Compte rendu provisoire n° 4) en vue de l'adoption, en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures visant à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

Ayant pris connaissance des éléments additionnels d'information contenus dans le rapport de la mission de coopération technique du BIT dépêchée à Yangon du 23 au 27 mai 2000 (Compte rendu provisoire n° 8) et, en particulier, de la lettre du 27 mai 2000 du ministre du Travail au Directeur général qui en est le résultat;

Considérant que, si cette lettre contient des éléments qui semblent refléter des intentions encourageantes des autorités du Myanmar de prendre des mesures en vue de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, la situation de fait sur laquelle s'est fondé le Conseil d'administration pour formuler ses recommandations n'en demeure pas moins inchangée à ce jour;

Estimant que la Conférence ne saurait, sans manquer à ses responsabilités à l'égard des travailleurs victimes des diverses formes de travail forcé ou obligatoire, renoncer à l'application immédiate des mesures recommandées par le Conseil d'administration, à moins qu'une action prompte et concrète des autorités du Myanmar pour établir le dispositif nécessaire à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête donne la garantie qu'il sera porté remède de manière plus rapide, et dans des conditions globalement plus satisfaisantes pour tous, à la situation desdits travailleurs,

1. Approuve, en principe, sous réserve des conditions énoncées au point 2 ci-dessous, les mesures recommandées par le Conseil d'administration, à savoir:

- a) décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des conventions et recommandations lors des futures sessions de la Conférence internationale du Travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce Membre se soit acquitté de ses obligations;
- b) recommander à l'ensemble des mandants de l'Organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs: i) d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec l'Etat Membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et afin de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations; ii) de faire rapport au Conseil d'administration de manière et à intervalles appropriés;
- c) concernant les organisations internationales, inviter le Directeur général: i) à informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution, du manquement constaté; ii) à prier les instances compétentes de ces organisations d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, la coopération qu'elles peuvent entretenir avec le Membre concerné et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de conforter, directement ou indirectement, le travail forcé ou obligatoire;

- d) concernant plus spécifiquement l'Organisation des Nations Unies, inviter le Directeur général à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la session de juillet 2001 du Conseil économique et social (ECOSOC), qui concernerait le non-respect par le Myanmar des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête et viserait l'adoption de recommandations adressées soit par l'ECOSOC, soit par l'Assemblée générale, soit par les deux, aux gouvernements et aux autres institutions spécialisées et incluant des demandes analogues à celles proposées aux alinéas b) et c) ci-avant;
- e) inviter le Directeur général à présenter de manière et à intervalles appropriés un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises suite aux démarches visées aux alinéas c) et d) précédents et à informer les organisations internationales concernées de tout développement survenu dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le Myanmar.

2. Décide que ces mesures prendront effet le 30 novembre 2000 sauf si, avant cette date, le Conseil d'administration a pu se convaincre que les intentions manifestées par le ministre du Travail du Myanmar dans sa lettre du 27 mai se sont traduites en un dispositif d'ensemble législatif, gouvernemental et administratif suffisamment concret et détaillé pour montrer que les recommandations de la commission d'enquête ont été mises en œuvre, et que l'application de l'une ou de plusieurs de ces mesures devienne de ce fait inappropriée.

3. Autorise le Directeur général à répondre positivement à toute demande du Myanmar qui aurait pour seul objet de mettre sur pied, dans les délais voulus, le dispositif évoqué dans les conclusions de la mission de coopération technique du BIT (points i), ii), iii), Compte rendu provisoire n° 8, p. 8/12), avec l'appui d'une présence durable de l'OIT sur place si le Conseil d'administration confirme que les conditions se trouvent réunies pour qu'une telle présence puisse être réellement utile et efficace.

Annexe 9

Recommandations de la commission d'enquête

Au paragraphe 539 de son rapport, la commission d'enquête exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer:

- a) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, comme l'a déjà demandé la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et comme le gouvernement le promet depuis plus de trente ans et l'annonce de nouveau dans ses observations sur la plainte. Ceci devrait être effectué sans délai et achevé au plus tard le 1^{er} mai 1999;
- b) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et notamment par les militaires. Ceci est d'autant plus important que le pouvoir d'imposer du travail obligatoire paraît être tenu pour acquis, sans aucune référence à la loi sur les villages ou à la loi sur les villes. En conséquence, au-delà des modifications législatives, des mesures concrètes doivent être prises immédiatement pour chacun des nombreux domaines dans lesquels du travail forcé a été relevé aux chapitres 12 et 13 [du rapport de la commission d'enquête] afin d'arrêter la pratique actuelle. Ceci ne doit pas être fait au moyen de directives secrètes, qui sont contraires à un Etat de droit et ont été inefficaces, mais par des actes publics du pouvoir exécutif promulgués et diffusés à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et dans l'ensemble de la population. Aussi, les mesures à prendre ne doivent pas se limiter à la question du versement d'un salaire; elles doivent assurer que personne ne soit contraint de travailler contre son gré. Néanmoins, il faudra également prévoir au budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public qui sont actuellement exécutées au moyen de travail forcé et non rémunéré;
- c) que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. Ceci demande de la rigueur dans les enquêtes et poursuites et l'application de sanctions efficaces à ceux reconnus coupables. Comme l'a relevé en 1994 le comité du Conseil d'administration créé pour examiner la plainte présentée par la CISL en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, les poursuites pénales engagées à l'encontre de ceux qui recourent à la coercition paraissent d'autant plus importantes que l'absence de délimitations nettes entre travail obligatoire et travail volontaire, qui apparaissait tout au long des déclarations du gouvernement au comité, risque encore de marquer le recrutement effectué par les responsables locaux ou militaires. Le pouvoir d'imposer du travail obligatoire ne cessera d'être tenu pour acquis que lorsque ceux qui sont habitués à exercer ce pouvoir seront réellement confrontés avec leur responsabilité pénale³.

³ Paragraphe 539 du rapport de la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. *Bulletin officiel*, vol. LXXXI, 1998, série B, supplément spécial. Le texte intégral de ce rapport peut être consulté sur le site de l'OIT (<http://www.ilo.org/public/french/standards/reln/gb/docs/gb273/Myanmar.html>).

Annexe 10

Conclusions de la précédente mission de coopération technique du BIT au Myanmar (23-27 mai 2000)

La mission a souligné à plusieurs reprises au cours des entretiens que son rôle était d'exposer aux autorités du Myanmar ce qui devait être fait pour donner effet de manière crédible aux recommandations de la commission d'enquête, et de faire rapport ensuite à la Conférence au sujet des dispositions que le gouvernement en question entend prendre à cette fin. La lettre remise au Directeur général représente, d'une certaine manière, le résultat de la mission. Le rapport qui précède, même si, par la force des choses, il ne peut donner qu'une vision quelque peu kaléidoscopique du déroulement de la discussion, devrait aider la Conférence à mettre en perspective ce résultat.

Ceci dit, la mission croit utile d'ajouter deux remarques de conclusion à la lumière de ce rapport.

En premier lieu, la mission croit que les recommandations de la commission d'enquête pourraient être satisfaites de manière cohérente et effective si un dispositif d'ensemble d'ordre législatif, gouvernemental et administratif était adopté pour:

- i) rendre illégales dans le droit national l'ensemble des pratiques qui constituent du travail forcé au sens de la convention n° 29, et assurer que toutes dispositions de la législation en vigueur qui permettent d'imposer du travail forcé soient abrogées ou modifiées en conséquence;
- ii) donner des instructions spécifiques aux autorités de l'Etat et notamment aux responsables militaires quant aux conséquences à tirer de ce qui précède pour les différents types de travaux mentionnés dans le rapport de la commission et superviser leur mise en œuvre de façon que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par une quelconque autorité;
- iii) informer de manière adéquate et complète l'ensemble de la population au sujet de ce dispositif ainsi qu'au sujet des peines applicables conformément à l'article 374 du Code pénal à tous ceux qui imposent du travail forcé ou obligatoire; et prendre des mesures concrètes pour que ces peines soient effectivement appliquées en pratique.

En deuxième lieu, comme cela a été indiqué aux autorités du Myanmar par la mission, le Bureau pourrait certainement aider à mettre au point un tel dispositif si la volonté du gouvernement en ce sens se manifeste de manière suffisamment claire aux yeux de la Conférence.

Ainsi qu'il résulte du rapport, la mission a abordé la question de l'appui que l'Organisation pourrait apporter pour la mise en œuvre effective et durable d'un tel dispositif. Elle a relevé que la possibilité d'un suivi éventuel sous des formes diverses, et peut-être sous celle d'une présence de l'OIT sur place, s'inscrivait dans la perspective d'un plan d'opération crédible évoqué par le Directeur général dans sa lettre du 10 mai. Il est clair toutefois que le gouvernement est entièrement libre de le solliciter ou non, de même qu'il appartiendra aux organes compétents de l'OIT d'apprécier si les conditions sont réunies pour que cet appui et cette présence deviennent envisageables.

Annexe 11

Premier projet d'addendum à l'ordonnance n° 1/99

Gouvernement de l'Union du Myanmar **Ministère de l'Intérieur**

Addendum à l'ordonnance n° 1/99
du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur du gouvernement de l'Union du Myanmar ordonne par les présentes que l'addendum suivant soit ajouté à l'ordonnance n° 1/99 du 14 mai 1999 promulguée sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, afin de faciliter l'application de cette ordonnance par les responsables qu'elle concerne:

1. Les «catastrophes telles qu'incendies, inondations, ouragans, tremblements de terre, épidémies» mentionnées à l'alinéa (a) du paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 incluent aussi les cas de guerre, les famines, les épidémies et les épizooties⁴.
2. Les «travaux ou services qui sont d'un intérêt direct et important pour la population en général et pour les habitants de la région et d'une nécessité actuelle ou imminente» mentionnés à l'alinéa (b) du paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 incluent les travaux ou services directement concernés et conformes aux exigences de la religion, de la vie sociale et de l'agriculture de la population en général et des habitants de la région⁵.
3. [La réquisition de travailleurs pour un travail ou un service obligatoire conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 n'obligera pas ces travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle⁶.]
4. En outre, les responsables concernés, quand ils devront réquisitionner des personnes pour un travail ou un service aux fins mentionnées au paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 du présent addendum, ne pourront le faire qu'avec l'autorisation du commissaire adjoint du Département de l'administration générale.
5. La phrase «Quiconque manque de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance est passible de poursuites en vertu de la loi» figurant à l'article 6 de l'ordonnance n° 1/99 signifie que toute personne se trouvant dans ce cas sera poursuivie en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur.

⁴ Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, article 2, paragraphe 2 d).

⁵ Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, article 10, paragraphe 2 e).

⁶ Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, article 10, paragraphe 2 d).

6. Les commissaires d'Etat ou de division concernés du Département de l'administration générale veilleront à l'application de l'ordonnance n° 1/99 et du présent addendum du ministère de l'Intérieur.

Colonel Tin Hlaing,
Ministre,
Ministère de l'Intérieur.

Lettre n°

Date:

Diffusion:

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1) Bureau du Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement. 2) Bureau du Conseil d'Etat pour la paix et le développement. 3) Bureau du gouvernement. 4) Cour suprême. 5) Bureau du Procureur général. 6) Bureau du Vérificateur général des comptes. 7) Conseil de sélection et de formation des services publics. 8) Ensemble des ministères. 9) Directeur général, Département de l'administration générale. 10) Général de division commandant les forces de police. 11) Directeur général, Bureau des enquêtes spéciales. 12) Directeur général, Département des établissements pénitentiaires. | <p>[Pour information et communication de l'addendum aux départements et organisations qui leur sont rattachés.]</p> |
| <ol style="list-style-type: none"> 13) Tous les conseils d'Etat ou de division pour la paix et le développement. 14) Tous les conseils de district pour la paix et le développement. | <p>[Communication de l'addendum avec l'instruction de veiller à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail ou un service forcé dans les régions ou zones de leur ressort.]</p> |
| <ol style="list-style-type: none"> 15) Tous les conseils de circonscription pour la paix et le développement [pour information et communication de l'addendum aux conseils d'arrondissements urbains et ruraux qui leur sont rattachés en vue du contrôle nécessaire]. 16) Directeur général de l'Office des publications [pour publication au <i>Journal officiel</i>]. | |

Annexe 12

Deuxième projet d'addendum à l'ordonnance n° 1/99

Gouvernement de l'Union du Myanmar **Ministère de l'Intérieur**

Addendum à l'ordonnance n° 1/99
du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur du gouvernement de l'Union du Myanmar, avec l'approbation du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, ordonne par les présentes que l'addendum suivant soit ajouté à l'ordonnance n° 1/99 du 14 mai 1999, en vue d'établir que la réquisition de personnes pour un travail forcé est interdite et contraire à la législation actuelle de l'Union du Myanmar.

1. Les «catastrophes telles qu'incendies, inondations, ouragans, tremblements de terre, épidémies» mentionnées à l'alinéa (a) du paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 incluent aussi les cas de guerre, les famines, les épidémies et les épizooties ⁷.
2. Les «travaux ou services qui sont d'un intérêt direct et important pour la population en général et pour les habitants de la région et d'une nécessité actuelle ou imminente» mentionnés à l'alinéa (b) du paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 incluent les travaux ou services directement concernés et conformes aux exigences de la religion, de la vie sociale et de l'agriculture de la population en général et des habitants de la région ⁸.
3. Les mots «ne pas exercer les pouvoirs conférés par certaines dispositions de la loi de 1907 sur les villes et de la loi de 1907 sur les villages» figurant dans l'ordonnance n° 1/99 signifient qu'il est interdit de réquisitionner des personnes pour un travail forcé.
4. La réquisition de travailleurs pour un travail ou un service obligatoire conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 n'obligera pas ces travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle ⁹.
5. En outre, les responsables concernés, quand ils devront réquisitionner des personnes pour un travail ou un service aux fins mentionnées au paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 du présent addendum, ne pourront le faire qu'avec l'autorisation du commissaire adjoint du Département de l'administration générale, qui est membre du Conseil pour la paix et le développement du district considéré.
6. La phrase «Quiconque manque de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance est passible de poursuites en vertu de la loi» figurant au paragraphe 6 de l'ordonnance n° 1/99 signifie que toute personne se trouvant dans ce cas, y compris les membres des forces armées, des forces de police et des autres services publics, sera poursuivie en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur.

⁷ Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, article 2, paragraphe 2 *d*).

⁸ Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, article 10, paragraphe 2 *e*).

⁹ Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, article 10, paragraphe 2 *d*).

7. Les commissaires d'Etat ou de division du Département de l'administration générale qui sont membres des conseils pour la paix et le développement concernés veilleront à ce que les responsables appliquent l'ordonnance n° 1/99 ainsi que le présent addendum.

Colonel Tin Hlaing,
Ministre,
Ministère de l'Intérieur.

Lettre n°

Date:

Diffusion:

- 1) Bureau du Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
- 2) Bureau du Conseil d'Etat pour la paix et le développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux conseils d'Etat, de division, de district et de circonscription pour la paix et le développement].
- 3) Bureau du gouvernement.
- 4) Cour suprême.
- 5) Bureau du Procureur général.
- 6) Bureau du Vérificateur général des comptes.
- 7) Conseil de sélection et de formation des services publics.
- 8) Ministère de la Défense [pour diffusion d'instructions complémentaires à toutes les unités placées sous son commandement].
- 9) Ministère de l'avancement des zones frontalières et des races nationales et des questions de développement [pour diffusion d'instructions complémentaires concernant le contrôle devant être exercé par les départements et les commissions régionales du travail dans les zones frontalières].
- 10) Ensemble des autres ministères.
- 11) Directeur général, Département de l'administration générale.
- 12) Général de division commandant les forces de police.
- 13) Directeur général, Bureau des enquêtes spéciales.
- 14) Directeur général, Département des établissements pénitentiaires.
- 15) Tous les conseils d'Etat ou de division pour la paix et le développement.
- 16) Tous les conseils de district pour la paix et le développement.

[Pour diffusion d'instructions complémentaires aux départements et organisations qui leur sont rattachés.]

[Communication de l'addendum avec l'instruction de veiller à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé dans les régions ou zones de leur ressort.]

- 17) Tous les conseils de circonscription pour la paix et le développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux conseils d'arrondissements urbains et ruraux qui leur sont rattachés en vue du contrôle nécessaire].
- 18) Directeur général de l'Office des publications [pour publication au *Journal officiel*].

Annexe 13

Mesures suggérées aux autorités par la mission

Aspects législatifs à considérer

Conserver éventuellement l'ordonnance n°1/99, avec les amendements suivants:

Titre: remplacer les mots «ordonnant de ne pas exercer les pouvoirs conférés par» par «modifiant» ou «concernant».

Le ministère de l'Intérieur du gouvernement de l'Union du Myanmar, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, ordonne par les présentes que les modifications suivantes soient apportées à l'ordonnance n° 1/99, du 14 mai 1999, afin d'établir que la réquisition de personnes pour un travail forcé est illégale et constitue une infraction à la législation de l'Union du Myanmar.

1. Texte initial de l'ordonnance.
2. Texte initial de l'ordonnance.
3. Texte initial de l'ordonnance.
4. Texte initial de l'ordonnance.
5. A. *Il est suggéré que la disposition principale soit remplacée par une disposition modifiant la loi sur les villages et la loi sur les villes de la manière suivante:*
 - i) à l'article 8(1) de la loi sur les villages:

Supprimer l'alinéa g) et ajouter le paragraphe suivant après l'alinéa o):

Sous réserve qu'aucun chef ne réquisitionne une personne pour un travail ou un service en vertu de l'une quelconque des dispositions des alinéas ci-dessus, sauf dans les circonstances suivantes: [comme alinéa a) de l'ordonnance n° 1/99 (avec ou sans la modification figurant au paragraphe 1 du deuxième projet d'addendum)]

- ii) à l'article 7(1) de la loi sur les villes:

Supprimer l'alinéa l) (avec les deux clauses restrictives qui lui sont liées).

A l'alinéa m), remplacer le point par une virgule et ajouter la phrase suivante:

Sous réserve qu'aucun chef ne réquisitionne une personne pour un travail ou un service, sauf dans les circonstances suivantes: [comme alinéa a) de l'ordonnance n° 1/99 (avec ou sans la modification figurant au paragraphe 1 du deuxième projet d'addendum)].

- iii) à l'article 11 d) de la loi sur les villages, ainsi qu'à l'article 9 b) de la loi sur les villes:

Remplacer le point final par une virgule et ajouter les mots suivants:

Sous réserve que personne ne soit réquisitionné pour un travail ou un service, sauf dans les circonstances suivantes: [comme alinéa a) de l'ordonnance n° 1/99 (avec ou sans la modification figurant au paragraphe 1 du deuxième projet d'addendum)].

B. Supprimer l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 (y compris les modifications des projets suivants).

6. Ajouter une disposition conforme au paragraphe 6 de l'ordonnance n° 1/99 (tel que modifié par le paragraphe 6 du deuxième projet d'addendum) dans ou après l'article 10 de la loi sur les villages et l'article 8 de la loi sur les villes, visant les abus d'autorité conformément aux dispositions pertinentes de ces lois telles qu'amendées.

Mesures d'exécution et mesures administratives à considérer

Ordonnance complémentaire/Directive du bureau du Président
du Conseil d'Etat pour la paix et le développement
concernant la réquisition de travail ou de services

1. La présente ordonnance complète l'ordonnance n° 1/99 du 14 mai 1999.
2. Toutes les autorités de l'Etat, y compris les autorités militaires, policières et civiles et leurs responsables, ont l'ordre de ne pas réquisitionner des personnes pour des travaux ou des services, à quelque fin que ce soit, et de ne pas donner l'ordre à d'autres personnes de procéder à de telles réquisitions, que ces travaux ou services soient ou non rémunérés, sauf dans les circonstances suivantes: [alinéa a) de l'ordonnance n° 1/99].
3. L'interdiction énoncée au paragraphe 2 ci-dessus vise, sans s'y limiter, la réquisition d'une personne pour un travail ou un service aux fins suivantes:
 - a) Portage pour les militaires (ou d'autres groupes paramilitaires/militaires, pour des campagnes militaires ou pour des patrouilles régulières);
 - b) Construction ou réparation d'installations/camps militaires;
 - c) Autres formes d'appui à ces camps (guides, estafettes, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
 - d) Génération de revenus par des particuliers ou des groupes (y compris travail dans des projets agricoles ou industriels dont l'armée est propriétaire);
 - e) Projets d'infrastructure nationaux ou locaux (routes, voies ferrées, barrages, etc.);
 - f) Nettoyage/embellissement des zones rurales ou urbaines.
4. Toutes les autorités de l'Etat, y compris les autorités militaires, policières et civiles et leurs responsables, ont l'ordre de ne pas exiger de quelque personne que ce soit des matériaux ou fournitures, de quelque nature qu'ils soient, et de ne pas forcer d'autres personnes à procéder à de telles réquisitions, que ces matériaux ou fournitures soient ou non payés, sauf si ces matériaux ou fournitures sont dus à l'Etat en vertu d'une législation spécifique.
5. Toutes les autorités de l'Etat, y compris les autorités militaires, policières et civiles et leurs responsables, ont l'ordre de ne pas exiger de quelque personne que ce soit, et de ne pas demander à d'autres personnes d'exiger, que soit versé de l'argent à quelque fin que ce soit, sauf s'il s'agit d'argent dû à l'Etat ou à une municipalité comme le prévoit la législation pertinente.
6. Toute autorité de l'Etat ou tout représentant de cette autorité qui exige un travail, des services, des matériaux ou des fournitures, de quelque nature que ce soit et à quelque fin que ce soit, doit d'abord prendre des dispositions budgétaires appropriées pour les obtenir par un appel d'offres public ou en offrant une rémunération conforme aux taux du marché aux personnes qui souhaitent fournir ces services, matériaux ou fournitures volontairement ou qui souhaitent offrir leur travail.

7. *[Ajouter une disposition conforme au paragraphe 6 de l'ordonnance n° 1/99 telle qu'amendée par le projet d'addendum.]*

**Mesures administratives et autres mesures
d'accompagnement à considérer**

Des dispositions budgétaires appropriées devraient être prises pour les travaux publics, etc.

[Création éventuelle d'une inspection indépendante?]

Annexe 14

Troisième projet d'addendum à l'ordonnance n° 1/99

Gouvernement de l'Union du Myanmar **Ministère de l'Intérieur**

Addendum à l'ordonnance n° 1/99 concernant certaines dispositions de la loi sur les villes et de la loi sur les villages

Le ministère de l'Intérieur du gouvernement de l'Union du Myanmar, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, ordonne par les présentes que les modifications suivantes soient apportées à l'ordonnance n° 1/99, du 14 mai 1999, vu que la réquisition d'une personne pour un travail forcé est illégale et constitue une infraction à la législation en vigueur dans l'Union du Myanmar.

1. Le paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 est remplacé par le texte suivant:
 - a) Les responsables n'ont pas le droit de réquisitionner des personnes pour un travail ou un service, quelles que soient les dispositions figurant à l'article 7(1)(l) de la loi de 1907 sur les villes et aux articles 8(1)(g) et 11(d) de la loi de 1907 sur les villages.
 - b) Les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas aux réquisitions pour un travail ou un service dans les cas de force majeure provoqués par un incendie, une inondation, un ouragan, un tremblement de terre, une épidémie, une guerre, une famine ou une épizootie qui représentent un danger imminent pour la population en général et pour la collectivité.
2. Lorsqu'elle est jugée nécessaire, la réquisition d'une personne pour un travail ou un service aux fins mentionnées au paragraphe 1 (b) du présent addendum ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du commissaire adjoint du Département de l'administration générale qui est aussi membre du Conseil pour la paix et le développement du district considéré.
3. Les commissaires d'Etat ou de division du Département de l'administration générale qui sont aussi membres des conseils pour la paix et le développement concernés veilleront à ce que les responsables appliquent l'ordonnance n° 1/99 ainsi que le présent addendum.
4. La phrase «Quiconque manque de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance est passible de poursuites en vertu de la loi», figurant au paragraphe 6 de l'ordonnance n° 1/99, signifie que toute personne, y compris les membres des forces armées, des forces de police et des autres services publics, sera poursuivie en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur.

Colonel Tin Hlaing,
Ministre,
Ministère de l'Intérieur.

Lettre n°

Date:

Diffusion:

- 1) Bureau du Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
 - 2) Bureau du Conseil d'Etat pour la paix et le développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux conseils d'Etat, de division, de district et de circonscription pour la paix et le développement afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
 - 3) Bureau du gouvernement.
 - 4) Cour suprême.
 - 5) Bureau du Procureur général.
 - 6) Bureau du Vérificateur général des comptes.
 - 7) Conseil de sélection et de formation des services publics.
 - 8) Ministère de la Défense [pour diffusion d'instructions complémentaires à toutes les unités sous son commandement afin qu'elles veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
 - 9) Ministère de l'avancement des zones frontalières et des races nationales et des questions de développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux départements et commissions régionales du travail des zones frontalières qui sont de leur ressort afin que ces entités veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
 - 10) Ensemble des autres ministères.
 - 11) Directeur général, Département de l'administration générale.
 - 12) Général de division commandant les forces de police.
 - 13) Directeur général, Bureau des enquêtes spéciales.
 - 14) Directeur général, Département des établissements pénitentiaires.
- [Pour diffusion d'instructions complémentaires aux départements et organisations qui leur sont rattachés afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé.]
- 15) Tous les conseils d'Etat ou de division pour la paix et le développement.
 - 16) Tous les conseils de district pour la paix et le développement
- [Pour diffusion d'instructions complémentaires aux organisations qui leur sont rattachées afin qu'elles veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé.]
- 17) Tous les conseils de circonscription pour la paix et le développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux conseils d'arrondissements urbains et ruraux afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
 - 18) Directeur général de l'Office des publications [pour publication au *Journal officiel*].

Annexe 15

Quatrième projet d'addendum à l'ordonnance n° 1/99

Gouvernement de l'Union du Myanmar **Ministère de l'Intérieur**

Addendum à l'ordonnance n° 1/99 concernant certaines dispositions de la loi sur les villes et de la loi sur les villages

Le ministère de l'Intérieur du gouvernement de l'Union du Myanmar, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, ordonne par les présentes que les modifications suivantes soient apportées à l'ordonnance n° 1/99, du 14 mai 1999, vu que la réquisition d'une personne pour un travail forcé est illégale et constitue une infraction à la législation en vigueur dans l'Union du Myanmar.

1. Le paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 est remplacé par le texte suivant:
 - a) Les responsables n'ont pas le droit de réquisitionner des personnes pour un travail ou un service, quelles que soient les dispositions figurant aux articles 7 (1) et 9 b) de la loi de 1907 sur les villes et aux articles 8(1) et 11 d) de la loi de 1907 sur les villages.
 - b) Les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas aux réquisitions pour un travail ou un service dans les cas de force majeure provoqués par un incendie, une inondation, un ouragan, un tremblement de terre, une épidémie, une guerre, une famine ou une épizootie, qui représentent un danger imminent pour la population en général et pour la collectivité.
2. Les responsables ne pourront réquisitionner des personnes pour un travail ou un service aux fins mentionnées au paragraphe 1 b) du présent addendum qu'aux conditions suivantes:
 - a) Le travail ou le service ne doit pas représenter un fardeau trop lourd pour la population actuelle de la région.
 - b) Le travail ou le service ne doit pas obliger les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle.
 - c) Le travail ou le service doit être important et d'intérêt direct pour la collectivité. Il ne doit pas être effectué au profit de particuliers, d'entreprises ou d'associations privées.
 - d) Il faut qu'il soit impossible de recruter de la main-d'œuvre en offrant les taux de salaire usuels. En pareil cas, les habitants de la zone qui sont réquisitionnés percevront des taux de salaire au moins équivalents à ceux qui sont pratiqués dans la zone en question.
 - e) Enseignants et écoliers ne sauraient être réquisitionnés pour un travail ou un service.
 - f) Les adultes valides de sexe masculin qui sont le principal soutien de leur famille pour la nourriture, l'habillement et le logement et qui jouent un rôle indispensable dans la vie sociale ne seront réquisitionnés que si les circonstances rendent leur réquisition inévitable.
 - g) L'exécution du travail ou du service se fera durant les horaires normaux de travail. Les heures effectuées en sus de ces horaires seront rémunérées aux taux en vigueur pour les heures supplémentaires.

-
- h) En cas d'accident, de maladie ou d'invalidité intervenant sur le lieu de travail, des indemnités seront accordées en application de la loi sur la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.
 - i) Aucun travail ou service ne sera demandé pour les opérations souterraines dans les mines.
3. Les responsables, quand ils devront réquisitionner des personnes pour un travail ou un service aux fins mentionnées au paragraphe 1 b) du présent addendum, ne pourront le faire qu'avec l'autorisation du commissaire adjoint du Département de l'administration générale qui est aussi membre du Conseil pour la paix et le développement du district considéré.
 4. Les commissaires d'Etat ou de division du Département de l'administration générale qui sont aussi membres des conseils pour la paix et le développement concernés veilleront à ce que les responsables appliquent l'ordonnance n° 1/99 ainsi que le présent addendum.
 5. La phrase «Quiconque manque de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance est passible de poursuites en vertu de la loi», figurant au paragraphe 6 de l'ordonnance n° 1/99, signifie que toute personne, y compris les membres des forces armées, des forces de police et des autres services publics, sera poursuivie en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur.

Colonel Tin Hlaing,
Ministre,
Ministère de l'Intérieur.

Lettre n°

Date:

Diffusion:

- 1) Bureau du Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
- 2) Bureau du Conseil d'Etat pour la paix et le développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux conseils d'Etat, de division, de district et de circonscription pour la paix et le développement afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 3) Bureau du gouvernement.
- 4) Cour suprême.
- 5) Bureau du Procureur général.
- 6) Bureau du Vérificateur général des comptes.
- 7) Conseil de sélection et de formation des services publics.
- 8) Ministère de la Défense [pour diffusion d'instructions complémentaires à toutes les unités sous son commandement afin qu'elles veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 9) Ministère de l'Avancement des zones frontalières et des races nationales et des questions de développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux départements et commissions régionales du travail des zones frontalières qui sont de son ressort afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 10) Ensemble des autres ministères.

-
- | | |
|--|--|
| 11) Directeur général, Département de l'administration générale. | |
| 12) Général de division commandant des forces de police. | [Pour la diffusion d'instructions complémentaires aux départements et organisations qui leur sont rattachés afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé.] |
| 13) Directeur général, Bureau des enquêtes spéciales. | |
| 14) Directeur général, Département des établissements pénitentiaires. | |
| 15) Tous les conseils d'Etat ou de division pour la paix et le développement. | |
| 16) Tous les conseils de district pour la paix et le développement. | [Pour la diffusion d'instructions complémentaires aux organisations qui leur sont rattachées afin que celles-ci veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé.] |
| 17) Tous les conseils de circonscription pour la paix et le développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux conseils d'arrondissements urbains et ruraux qui leur sont rattachés afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé]. | |
| 18) Directeur général de l'Office des publications [pour publication au <i>Journal officiel</i>]. | |

Annexe 16

Texte suggéré d'une ordonnance supplémentaire soumis aux autorités par la mission (sur la base du quatrième projet d'addendum (annexe 15))

Ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99

Le ministère de l'Intérieur du gouvernement de l'Union du Myanmar, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, dispose par les présentes que la réquisition d'une personne pour un travail forcé est illégale et constitue une infraction à la législation de l'Union du Myanmar et que toute loi incompatible avec cette disposition est abrogée ou modifiée dans la mesure nécessaire.

1. En particulier, le paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 est remplacé par le texte suivant:
 - a) Les responsables n'ont pas le droit de réquisitionner des personnes pour un travail ou un service, quelles que soient les dispositions figurant aux articles 7(1) et 9 b) de la loi de 1907 sur les villes et aux articles 8(1) et 11 d) de la loi de 1907 sur les villages.
 - b) Les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas aux réquisitions pour un travail ou un service dans les cas de force majeure provoqués par un incendie, une inondation, un ouragan, un tremblement de terre, une épidémie, une guerre, une famine ou une épizootie qui représentent un danger imminent pour la population en général et pour la collectivité.
2. Les responsables ne pourront réquisitionner des personnes pour un travail ou un service aux fins mentionnées à l'alinéa 1 b) du présent addendum (comme paragraphe 2 du quatrième projet d'addendum reproduit à l'annexe 15).
3. Toutes les autorités de l'Etat, y compris les autorités militaires, policières et civiles et leurs responsables, ont l'ordre de ne pas réquisitionner des personnes pour un travail ou un service, à quelque fin que ce soit, et de ne pas donner l'ordre à d'autres personnes de procéder à de telles réquisitions, que ce travail ou service soit ou non rémunéré, sauf dans les cas de force majeure provoqués par un incendie, une inondation, un ouragan, un tremblement de terre, une épidémie, une guerre, une famine ou une épizootie qui représentent un danger imminent pour la population en général et pour la collectivité.
4. L'interdiction énoncée dans le paragraphe introductif de la présente ordonnance, ainsi qu'au paragraphe 3 ci-dessus, vise, sans s'y limiter, la réquisition d'une personne pour un travail ou un service aux fins suivantes:
 - a) portage pour les militaires (ou d'autres groupes paramilitaires/militaires, pour des campagnes militaires ou pour des patrouilles régulières);
 - b) construction ou réparation d'installations/camps militaires;
 - c) autres formes d'appui à ces camps (guides, estafettes, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
 - d) génération de revenus par des particuliers ou des groupes (y compris travail dans des projets agricoles ou industriels dont l'armée est propriétaire);
 - e) projets d'infrastructure nationaux ou locaux (routes, voies ferrées, barrages, etc.);
 - f) nettoyage/embellissement des zones rurales ou urbaines.

5. Les responsables qui doivent réquisitionner des personnes pour un travail ou un service aux fins mentionnées au paragraphe 1 *b*) de la présente ordonnance ne pourront le faire qu'avec l'autorisation du commissaire adjoint du Département de l'administration générale qui est aussi membre du Conseil pour la paix et le développement du district considéré.
6. Les commissaires d'Etat ou de division du Département de l'administration générale qui sont aussi membres des conseils pour la paix et le développement concernés veilleront à ce que les responsables appliquent l'ordonnance n° 1/99 ainsi que la présente ordonnance complémentaire.
7. La phrase «Quiconque manque de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance est passible de poursuites en vertu de la loi», figurant au paragraphe 6 de l'ordonnance n° 1/99, signifie que toute personne, y compris les membres des forces armées, des forces de police et des autres services publics, sera poursuivie en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur.

Annexe 17

Communication en date du 26 octobre 2000 du gouvernement du Myanmar au Directeur général

Monsieur le Directeur général,

Je tiens à vous remercier d'avoir dépêché à Yangon, du 20 au 26 octobre, une mission de coopération technique dirigée par votre Conseiller spécial, M. Francis Maupain.

Durant son bref séjour, cette mission nous a beaucoup aidés, par ses suggestions et ses conseils, à mettre en place les mesures législatives, mesures d'exécution et mesures administratives nécessaires pour garantir qu'il n'y a aucun cas de travail forcé au Myanmar.

Je suis heureux de vous informer que les membres de la mission ont eu des discussions fructueuses avec leurs homologues dans les différents ministères. J'ai moi-même eu des discussions utiles avec les membres de la mission, ainsi que cela a été le cas du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'Intérieur.

Je joins à la présente le projet de texte législatif intitulé «Ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99»¹⁰ qui doit être promulgué sur instruction de l'organe législatif du Myanmar, à savoir le Conseil d'Etat pour la paix et le développement, par le ministre de l'Intérieur. L'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99 indique clairement que le travail forcé est illégal et constitue une infraction à la législation existante du Myanmar. En promulguant cette ordonnance législative, nous avons rendu illégales en droit national l'ensemble des pratiques constituant du travail forcé au sens de la convention n° 29. Je vous informe par ailleurs que cette ordonnance supplémentaire sera promulguée avec effet au 27 octobre 2000. Elle sera largement diffusée et sera publiée au *Journal officiel* dans lequel est reproduit l'ensemble des lois et des ordonnances législatives afin que toute la population en soit informée de manière adéquate et complète.

Pour renforcer ce texte législatif, qui a force de loi, et dans le cadre des mesures administratives et mesures d'exécution visant à assurer que les responsables, y compris les autorités militaires, appliquent ce texte législatif, des instructions séparées seront données par le Conseil d'Etat pour la paix et le développement, qui est l'organe suprême de la nation.

J'espère pouvoir vous informer prochainement de ces mesures administratives et mesures d'exécution.

Je vous prie d'agréer ...

(Signé) Major Général Tin Ngwe,
Ministre du Travail,
Union du Myanmar.

¹⁰ Le texte joint à cette communication est le même que celui reproduit à l'annexe 19, à ceci près que le préambule mentionne «... la législation de l'Union du Myanmar» au lieu de «... la législation en vigueur dans l'Union du Myanmar».

Annexe 18

Communication en date du 29 octobre 2000 du gouvernement du Myanmar au Directeur général

Monsieur le Directeur général,

La mission de coopération technique dirigée par votre Conseiller spécial, M. Francis Maupain, s'est rendue à Yangon du 20 au 26 octobre et a collaboré très activement avec ses homologues du Myanmar, y compris l'équipe du ministère des Affaires étrangères. Lors de leur séjour, j'ai rencontré les membres de la mission et leur ai réaffirmé notre détermination de rendre illégales dans le droit national l'ensemble des pratiques qui constituent du travail forcé au sens de la convention n° 29. Ils ont également eu des rencontres fructueuses avec le ministre du Travail et le ministre de l'Intérieur. Le 26 octobre, ils ont eu l'occasion de rencontrer le premier secrétaire du Conseil d'Etat pour la paix et le développement ainsi que le Procureur général et le président de la Cour suprême.

Les membres de la mission nous ont fourni de précieux conseils et suggestions et nous avons pu rédiger une ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99. Cette ordonnance complémentaire, comme l'ordonnance n° 1/99 elle-même, est prise par le ministre de l'Intérieur sur instructions de l'autorité législative du Myanmar, le Conseil d'Etat pour la paix et le développement, et a force de loi. Elle a été promulguée le 27 octobre et un exemplaire vous en a déjà été envoyé par l'intermédiaire de notre Mission permanente à Genève.

Je voudrais saisir cette occasion pour vous réitérer notre volonté politique de faire en sorte qu'il n'y ait pas de travail forcé au Myanmar, ni en droit ni en pratique. Comme l'indique clairement l'ordonnance complémentaire, toute personne qui ne respecterait pas cette ordonnance, y compris les membres des autorités locales, membres des forces armées, membres des forces de police et autre personnel de la fonction publique, sera poursuivie au titre de l'article 374 du Code pénal ou de tout autre texte législatif en vigueur. L'ordonnance sera mise en application de façon rigoureuse.

De plus, le Conseil d'Etat pour la paix et le développement, instance la plus élevée de l'Etat au Myanmar, publiera bientôt des instructions distinctes visant à renforcer encore l'ordonnance. J'espère être en mesure de vous les communiquer dans un avenir proche.

Je vous prie d'agréer, ...

(Signé) Win Aung,
Ministre des Affaires étrangères,
Yangon.

Annexe 19

Texte de l'ordonnance supplémentaire transmis par la Mission permanente de l'Union du Myanmar

Gouvernement de l'Union du Myanmar

Ministère de l'Intérieur

Yangon, 1^{er} Waxing de Tazaungmon 1362, M.E.

(27 octobre 2000)

Ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99

Le ministère de l'Intérieur du gouvernement de l'Union du Myanmar, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, ordonne par les présentes que les modifications suivantes soient apportées à l'ordonnance n° 1/99, du 14 mai 1999, vu que la réquisition d'une personne pour un travail forcé est illégale et constitue une infraction à la législation en vigueur dans l'Union du Myanmar.

1. Le paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 est remplacé par le texte suivant:
 - a) Les responsables, y compris les membres des autorités locales, des forces armées, des forces de police et des autres services publics, n'ont pas le droit de réquisitionner des personnes pour un travail ou un service, quelles que soient les dispositions figurant aux articles 7(1) et 9 b) de la loi de 1907 sur les villes et aux articles 8(1) et 11 d) de la loi de 1907 sur les villages.
 - b) Les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas aux réquisitions pour un travail ou un service dans les cas de force majeure provoqués par un incendie, une inondation, un ouragan, un tremblement de terre, une épidémie, une guerre, une famine ou une épizootie qui représentent un danger imminent pour la population en général et pour la collectivité.
2. Les responsables ne pourront réquisitionner des personnes pour un travail ou un service aux fins mentionnées à l'alinéa b) de la présente ordonnance complémentaire qu'aux conditions suivantes:
 - a) Le travail ou le service ne doit pas représenter un fardeau trop lourd pour la population actuelle de la région.
 - b) Le travail ou le service ne doit pas obliger les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle.
 - c) Le travail ou le service doit être important et d'intérêt direct pour la collectivité. Il ne doit pas être effectué au profit de particuliers, d'entreprises ou d'associations privées.
 - d) Il faut qu'il soit impossible de recruter de la main-d'œuvre en offrant les taux de salaire usuels. En pareil cas, les habitants de la zone qui sont réquisitionnés percevront des taux de salaire au moins équivalents à ceux qui sont pratiqués dans la zone en question.
 - e) Enseignants et écoliers ne sauraient être réquisitionnés pour un travail ou un service.
 - f) Les adultes valides de sexe masculin qui sont le principal soutien de leur famille pour la nourriture, l'habillement et le logement et qui jouent un rôle indispensable dans la vie

sociale ne seront réquisitionnés que si les circonstances rendent leur réquisition inévitable.

- g) L'exécution du travail ou du service se fera durant les horaires normaux de travail. Les heures effectuées en sus de ces horaires seront rémunérées aux taux en vigueur pour les heures supplémentaires.
 - h) En cas d'accident, de maladie ou d'invalidité intervenant sur le lieu de travail, des indemnités seront accordées en application de la loi sur la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.
 - i) Aucun travail ou service ne sera demandé pour les opérations souterraines dans les mines.
3. Les responsables, quand ils devront réquisitionner des personnes pour un travail ou un service aux fins mentionnées à l'article *b*) de la présente ordonnance complémentaire, ne pourront le faire qu'avec l'autorisation du commissaire adjoint du Département de l'administration générale qui est aussi membre du Conseil pour la paix et le développement du district considéré.
4. Les commissaires d'Etat ou de division du Département de l'administration générale qui sont aussi membres des conseils d'Etat ou de division pour la paix et le développement concernés veilleront à ce que les responsables appliquent l'ordonnance n° 1/99 ainsi que la présente ordonnance complémentaire.
5. La phrase «Quiconque manque de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance est passible de poursuites en vertu de la loi», figurant au paragraphe 6 de l'ordonnance n° 1/99, signifie que toute personne, y compris les membres des autorités locales, des forces armées, des forces de police et des autres services publics, sera poursuivie en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur.

(Signé) Colonel Tin Hlaing,
Ministre,
Ministère de l'Intérieur.

Lettre n° Pa-Hta-Ya/2-3 (3140)/Oo 3

Date: 27 octobre 2000

Diffusion:

- 1) Bureau du Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
- 2) Bureau du Conseil d'Etat pour la paix et le développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux conseils d'Etat, de division, de district et de circonscription pour la paix et le développement afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 3) Bureau du gouvernement.
- 4) Cour suprême.
- 5) Bureau du Procureur général.
- 6) Bureau du Vérificateur général des comptes.
- 7) Conseil de sélection et de formation des services publics.

- 8) Ministère de la Défense [pour diffusion d'instructions complémentaires à toutes les unités sous son commandement afin qu'elles veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 9) Ministère de l'Avancement des zones frontalières et des races nationales et des questions de développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux départements et commissions régionales du travail des zones frontalières qui relèvent de ce ministère afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 10) Ensemble des autres ministères.
- | | |
|---|---|
| 11) Directeur général, Département de l'administration générale. | [Pour diffusion d'instructions complémentaires aux départements et organisations qui leur sont rattachés afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé.] |
| 12) Général de division commandant les forces de police. | |
| 13) Directeur général, Bureau des enquêtes spéciales. | |
| 14) Directeur général, Département des établissements pénitentiaires. | |
| 15) Tous les conseils d'Etat ou de division pour la paix et le développement. | [Pour diffusion d'instructions complémentaires aux organisations qui leur sont rattachées afin que celles-ci veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé.] |
| 16) Tous les conseils de district pour la paix et le développement. | |
- 17) Ensemble des conseils de circonscription pour la paix et le développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux conseils d'arrondissements urbains et ruraux qui leur sont rattachés afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 18) Directeur général de l'Office des publications [pour publication au *Journal officiel*].